e ANNÉE — T. XLV N° 1026 — 26 septembre 1948



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux Paris Compte n° 1668

Le numéro : 15 francs
Abonnements { Un an : 350 francs
Six mois : 185 francs

ACTION CATHOLIQUE

Premier Pèlerinage international de « Pax Christi »

— A NOTRE-DAME DE LOURDES (26-30 juillet 1948) —

Une lettre du Saint-Père à S. Exc. Mgr Théas (1)

S. S. Pie XII a fait adresser à S. Exc. Mgr Théas, évêque de Tarbes et Lourdes, par S. Exc. Mgr Montini, la lettre suivante :

« MONSEIGNEUR,

Le nonce apostolique en France m'a transmis ces jours derniers le *Rapport sur le développement et les activités du mouvement « Pax Christi »*, dont vous assumez la direction, et je me suis fait un devoir de le placer sous les yeux de Sa Sainteté.

Votre Excellence sait déjà toute la bienveillance que le Saint-Père a daigné témoigner à cette « croisade de prières pour les nations » lors de sa naissance. C'est avec une paternelle satisfaction qu'il constate aujourd'hui que la petite semence a germé et fructifié notablement au cours des douze derniers mois, au point que vous vous proposez de tenir à Lourdes, en juillet prochain, le premier d'une série de « pèlerinages annuels » de *Pax Christi* et d'en faire en même temps l'occasion d'un Congrès sur le thème : *Les catholiques et la paix.*

Sa Sainteté se plaît à souhaiter de tout cœur une heureuse réussite à cette initiative que les incertitudes du monde à l'heure présente semblent rendre plus opportune encore, et c'est bien volontiers qu'Elle envoie à Votre Excellence, à ses collaborateurs du mouvement *Pax Christi* et à tous ceux qui auront une part dans l'organisation de cette pieuse manifestation, la Bénédiction apostolique qui lui est demandée. »

(1) *La Croix* du 9. 6. 48. — Pour tout renseignement concernant le mouvement « Pax Christi », écrire au secrétariat, 43, rue de Maubeuge, Paris IXe.

Lettre de S. Exc. Mgr Théas, évêque de Tarbes et Lourdes, à l'occasion du premier Pèlerinage international à Notre-Dame de Lourdes

Dans une lettre pastorale à ses diocésains (1), *S. Exc. Mgr Théas, évêque de Tarbes et Lourdes, rappelle et le but du mouvement* Pax Christi *dont il est le président, et l'objectif du premier Pèlerinage international : il invite spécialement les fidèles à s'unir à la puissante supplication des peuples représentés à Lourdes et à témoigner une attentive bienveillance envers les pèlerins.*

MES BIEN CHERS FRÈRES,

En février 1945, naissait très modestement le mouvement *Pax Christi*. Son premier objectif fut, en priant pour l'Allemagne, d'obtenir l'extinction du nazisme. Quand la capitulation de l'Allemagne eut fait cesser la guerre, *Pax Christi* étendit à toutes les nations sa croisade de prières afin de procurer au monde la paix du Christ dans le règne du Christ.

En France et hors de France, le meilleur accueil est réservé à cette initiative par les membres de la hiérarchie. A deux reprises, le Saint-Père envoie ses encouragements et sa Bénédiction. Il loue *Pax Christi* d'avoir « des buts et des activités essentiellement spirituels ». Il l'invite « à répandre partout la conception chrétienne de la paix et à créer, par la prière de ses adhérents et la diffusion de son bulletin, le climat d'entente universelle qui préparera la vraie et profonde réconciliation entre les hommes et entre les nations ».

De ces directives pontificales s'inspirent et le

(1) Voir *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes* du 16. 7. 48, p. 252.

bulletin trimestriel et les rassemblements de *Pax Christi* : Lourdes en août 1947, Aix-la-Chapelle en septembre 1947 ; Kevelaer, au diocèse de Munster, en avril 1948 ; Trèves en juin 1948.

C'est à la lumière des enseignements de Sa Sainteté que se déroulera, du 26 au 30 juillet, le premier Pèlerinage international de *Pax Christi*. S. Em. le cardinal Frings, archevêque de Cologne, et S. Em. le cardinal Saliège, archevêque de Toulouse, en assureront la présidence, entourés de nombreux évêques de France et de l'étranger. Les fidèles de quinze nations participeront à ce Pèlerinage-Congrès dont le Saint-Père a daigné souligner l'importance et l'opportunité.

Fidèles du diocèse de Tarbes et Lourdes, vous ne pouvez rester étrangers à la puissante supplication qui s'élèvera bientôt de la cité de Notre-Dame. Vous devez vous y associer, mais d'abord vous y disposer.

Pour participer à une activité internationale, il ne s'agit en aucune manière de renoncer à sa patrie. Mais le chrétien doit prendre conscience que, par sa patrie, qu'il a le devoir d'aimer et de préférer, il se rattache à l'humanité et que s'il y a un bien commun national, il y a aussi, vraiment universel et donc supérieur, un bien commun de l'humanité dont la principale forme est la paix internationale. Qui donc peut se désintéresser du problème de la paix auquel, aujourd'hui surtout, est suspendue l'inquiétude humaine ?

Le chrétien qui se prépare à rencontrer des chrétiens d'autres nations et à prier avec eux doit se rappeler que Jésus, par l'effusion de son sang, a racheté les hommes de toute tribu, langue, peuple et nation pour en faire un seul royaume (*Apoc.* V, 9 et 10), pour édifier, avec tous les chrétiens, le Corps mystique, lequel est ouvert à tous les peuples de la terre et ne reconnaît qu'une seule prérogative : la charité.

Chaque peuple doit croire à sa vocation, mais pas à sa supériorité.

Français, gardons-nous, au cours du prochain rassemblement international, de prier à la manière du pharisien de l'Evangile : O Dieu, je vous rends grâces de ce que, moi Français, je ne suis pas comme les Allemands, ni comme les Italiens ni comme les Espagnols.

Au lieu de nous exalter, confessons nos défaillances, hélas ! bien réelles. N'est-ce pas le meilleur moyen d'obtenir des autres peuples la même attitude d'humilité et de vérité ? Si tous les pays, présents à Lourdes à la fin du mois, faisaient leur sincère *mea culpa* et un acte public de contrition, quel magnifique travail serait accompli en faveur de la paix et quelle prière efficace serait préparée par cet aveu de la culpabilité collective de chaque nation !

Il faut surtout prier, bien prier.

La foi et l'expérience s'accordent pour nous dire : sans Dieu, sans la prière, la paix ne vient pas. Sans Dieu, sans la prière, la paix ne tient pas.

Sans Dieu, les hommes sont capables d'introduire la guerre, de couvrir la terre de cadavres et de ruines. Depuis trois ans, nous les voyons impuissants à ramener la paix. La paix est un don de Dieu, un don que Dieu accorde à la prière des hommes.

Le Pèlerinage international fera monter jusqu'à Dieu, par les mains de Marie, la puissante supplication des peuples représentés à Lourdes et de la multitude presque infinie de tous les pèlerins de désir.

Le problème de la paix n'aura pas, au lendemain de l'International, une solution définitive : l'humanité devra toujours construire, protéger et consolider la paix. Vous ne viendrez pas à Lourdes pour accomplir un devoir et, sitôt après, vous en débarrasser comme d'un fardeau. A Lourdes, nous aurons un contact affectueux avec les autres nations, nous apprendrons à aimer nos frères de l'extérieur, à prier avec eux et pour eux. A Lourdes, nous prendrons l'habitude de la charité internationale et d'une prière vraiment catholique, laquelle jamais ne devra cesser.

Puisque nous avons le grand honneur d'être le diocèse d'accueil des pèlerins de l'International, nous les recevrons avec toutes les délicatesses de la charité chrétienne et de la politesse française. J'adresse un appel très pressant au personnel de la Grotte, aux membres de l'Hospitalité, à toute la population lourdaise, spécialement aux hôteliers et aux commerçants : qu'il y ait chez tous une attentive bienveillance, un cordial empressement à rendre service et à donner des renseignements avec bonne grâce !

L'étranger sera très sensible aux menues délicatesses et aux plus légers manques d'égards. Faisons attention, et que l'exquise charité de Notre-Dame s'écoule de son cœur dans nos cœurs pour que nous sachions accueillir, comme il convient, les pèlerins de la paix.

† PIERRE-MARIE,
évêque de Tarbes et Lourdes.

Les principales cérémonies et réunions du Pèlerinage

Nous empruntons au Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes (6. 8. 48) *un aperçu d'ensemble sur la composition du premier Pèlerinage international et les cérémonies organisées durant son séjour à Lourdes* (1).

Le premier Pèlerinage international, organisé sous les auspices de *Pax Christi* et spécialement encouragé par le Souverain Pontife, s'est déroulé à Lourdes du 26 au 30 juillet 1948, en présence de 3 cardinaux, ceux de Toulouse, de Cologne et de Séville, et de 15 archevêques ou évêques. 10 000 pèlerins environ y ont participé, représentant 26 nations.

La délégation la plus importante venait d'Allemagne, avec 1 550 pèlerins, dont 78 malades, ayant à leur tête S. Em. le cardinal Frings, archevêque de Cologne, et S. Exc. Mgr Van der Velden, évêque d'Aix-la-Chapelle. On comptait en outre 450 Suisses, sous la direction de Mgr Petit, vicaire général, représentant S. Exc. Mgr Charrière, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg ; 710 Italiens, conduits par NN. SS. Mazzotti, archevêque de Sassari ; Colli, évêque de Parme, et Tedde, évêque d'Ales ; un train de Maltais, dirigé par S. Exc. Mgr Galéa, auxiliaire de Malte ; des Espagnols, les premiers venus officiellement à Lourdes depuis 1935, entourant S. Em. le cardinal Segura y Saenz, archevêque de Séville. On notait encore des Luxembourgeois, des Portugais, des Hollandais, des Ukrainiens, des Sarrois, ainsi qu'un ou plusieurs membres de chacun des pays de l'Europe centrale. L'Amérique du Nord était également représentée par le Mexique, le Canada et les Etats-Unis.

(1) Voir aussi le reportage de M. Jean Pélissier dans *la Croix* des 29, 30, 31 juillet, 1er et 2 août 1948, racontant en détail les cérémonies et réunions du Pèlerinage.

La France comptait dans les 2000 délégués. Autour de S. Em. le cardinal Saliège et de Mgr Théas, directeur de *Pax Christi,* 14 évêques français étaient venus apporter le témoignage de leur sympathie et de leur attachement : NN. SS. Béguin, archevêque d'Auch, métropolitain ; Feltin, archevêque de Bordeaux ; Moussaron, archevêque d'Albi ; Louis, évêque de Périgueux ; de Courrèges, de Montauban ; Sembel, de Dijon ; Pinson, de Saint-Flour ; Rousseau, de Mende; Le Couëdic, de Troyes.

Le temps à Lourdes fut partagé entre la prière et le travail, sans cérémonies extérieures inaccoutumées, avec cette particularité, toutefois, que la diversité des langues obligeait à une traduction dans les quatre ou cinq idiomes les plus usités. C'est ainsi que, dès l'ouverture, à la Grotte, le 26 au soir, le récit des apparitions, dont la lecture est imposée au début de chaque pèlerinage, commencé en français, continua en anglais, se poursuivit en allemand, pour s'achever en espagnol, après être passé par l'italien. Immédiatement après, l'allocution de Mgr Théas fut traduite intégralement dans ces mêmes langues. S. Em. le cardinal Segura, en quelques mots très simples et énergiques à la fois, compara cette réunion aux pieds de la Vierge à une nouvelle Pentecôte, puis donna sa bénédiction.

Les réunions d'études se tenaient au Rosaire. Plusieurs évêques, des prêtres et des laïques français et étrangers s'y firent entendre. On a surtout remarqué les exposés de S. Em. le cardinal Frings, de S. Em. le cardinal Segura, de Mgr Théas et de Mgr Petit.

Sur le parvis du Rosaire, se déroula une veillée pour les jeunes, animée par Joseph Folliet, et très réussie. Le 28 au soir, à l'issue d'une veillée de prières, la messe de minuit fut dite sur le parvis du Rosaire par Mgr Mazzotti, archevêque de Sassari, tandis que 14 messes étaient célébrées, à droite et à gauche, sur 14 autels, par 14 prêtres de nationalités différentes.

Le jeudi 29, à 10 heures, la messe pontificale fut chantée en plein air par S. Em. le cardinal Frings, assisté de Mgr Ricaud, de Mgr Petit pour la Suisse, d'un chanoine italien, d'un prêtre hollandais et d'un prêtre maltais.

A l'Evangile, Son Eminence prononça en allemand l'homélie, lue ensuite en français par Mgr Théas. A la fin de la messe, l'archevêque de Cologne donna la bénédiction papale. La consécration au Cœur immaculé de Marie, selon la formule de S. S. Pie XII, fut lue en italien par Mgr l'évêque de Parme.

Le 30 juillet, à la cérémonie de clôture à la Grotte, les pèlerins ont entendu dans leurs différentes langues l'allocution de S. Em. le cardinal Saliège, reproduite au début de ce numéro.

A noter dans l'ensemble un climat idéal de charité. Les délégations étrangères se sont vraiment senties à Lourdes « chez elles », suivant le mot de Mgr Théas. Beaucoup de pèlerins ont découvert sur cette terre mariale le vrai sens de la catholicité de l'Eglise, tout heureux de sentir combien il est bienfaisant de se retrouver, sur le plan surnaturel, en véritables frères, malgré les différences de langue ou de culture nationale. A cet égard, les arrivées et surtout les départs des différents trains en gare de Lourdes furent en tous points remarquables, dans un mélange harmonieux de joie, de reconnaissance et d'émotion. Aussi un merci très spécial est-il dû à tous ceux qui, dans l'organisation ou l'accueil du Pèlerinage, ont su créer ou entretenir cette atmosphère. Trois jours de Lourdes ont plus fait dans ce domaine, par les contacts personnels et la prière en commun sur cette terre mariale, que des mois de négociations administratives.

Télégrammes et discours à l'occasion du Pèlerinage de « Pax Christi »

Après les télégrammes échangés entre S. S. Pie XII et Mgr Théas, on trouvera ci-après le texte des discours prononcés par S. Exc. Mgr Théas à l'ouverture du Pèlerinage, par S. Em. le cardinal Frings à la basilique du Rosaire, par S. Em. le cardinal Saliège à la cérémonie de clôture.

1. Échange de télégrammes.

Télégramme envoyé par Mgr Théas.

Sa Sainteté Pie XII — Cité Vatican.
Lourdes, 27 juillet, 13 heures.

10000 *pèlerins représentant* 26 *nations Pèlerinage international* Pax Christi *sous présidence Eminentissimes cardinaux Séville Cologne Toulouse et* 16 *archevêques et évêques s'efforcent par prière et étude réaliser idéal paix défini dans Messages pontificaux assurent Père commun indéfectible attachement filiale soumission et implorent Bénédiction apostolique.*

THÉAS, évêque.

Réponse de S. S. Pie XII.

Monseigneur Théas, évêque Lourdes.
Città del Vaticano, 28 *juillet,* 14 *heures, via R. S.*

Sa Sainteté agréant bien volontiers filial hommage Pèlerinage international Pax Christi *sous présidence plusieurs cardinaux archevêques évêques envoie tout cœur tous participants Bénédiction Apostolique implorée.*

MONTINI, *substitut.*

2. Allocution d'ouverture du Pèlerinage international par Mgr l'évêque de Tarbes et Lourdes le 26. 7. 1948 (1).

Pèlerins de l'International, pèlerins de la paix, soyez les bienvenus. Dans le domaine de Marie, votre Mère, vous êtes tous chez vous. Ici, il n'y a pas des Français et des étrangers ; ici, il n'y a que des chrétiens, il n'y a que des enfants de la Très Sainte Vierge, fraternellement unis, et qui veulent, dans le monde, faire triompher l'amour sur la haine.

Pèlerins de l'International, pèlerins de la paix, soyons heureux. Notre rassemblement dans la Cité de la Vierge a été encouragé et béni par le Saint-Père en qui nous acclamons, de tout notre cœur, l'ange et l'apôtre de la paix. La présence à ce Pèlerinage de trois Eminentissimes cardinaux, d'environ vingt archevêques ou évêques, est le gage de notre union très filiale à l'Evêque des évêques, au Vicaire du Christ, Prince de la paix.

Pèlerins de l'International, pèlerins de la paix, soyons humbles et frappons-nous la poitrine. Nous avons tous péché et beaucoup péché. Toutes les nations sont coupables ; l'humanité entière est

(1) *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes* (30. 7. 48).

pécheresse, et c'est, en partie, de notre faute à nous, car nous sommes solidaires les uns des autres. S'il y avait plus d'amour en nous, il y aurait moins de haine autour de nous. Dès lors, pénitence, pénitence, pénitence.

Pèlerins de l'International, pèlerins de la paix, soyons confiants. Croyons à la puissance de la prière et du sacrifice. Croyons que la source authentique de la paix est en Dieu : « La paix, nous dit saint Paul, est le fruit de l'Esprit-Saint. *Fructus Spiritus Sancti... pax.* »

L'Esprit-Saint est un feu qui purifie et qui, en supprimant le péché, enlève le seul obstacle à la paix.

L'Esprit-Saint est un lien, le lien de l'amour, le seul qui rassemble les chrétiens dans l'unité du Corps mystique.

L'Esprit-Saint est une force qui nous lance dans l'action pour établir la paix du Christ dans le règne du Christ.

Venez, Esprit-Saint, remplissez le cœur de vos fidèles et allumez en eux le feu de votre amour.

3. Allocution de S. Em. le cardinal Frings, archevêque de Cologne, à la basilique du Rosaire, le 28 juillet 1948 (1).

MES FRÈRES ET SŒURS EN JÉSUS-CHRIST,

C'était en février 1946 que j'ai mis pour la première fois mon pied sur la terre française. Partout je fus reçu avec une politesse exquise. Mais ce qui a fait surtout une vive impression sur moi, c'est la parole par laquelle le cardinal Suhard me salua en disant : « Nous sommes frères ! » C'était une parole sortie d'un esprit et d'un sentiment profondément chrétien et catholique : Nous tous sommes devenus, par la grâce du Baptême, des enfants de notre Père céleste. Nous tous sommes frères et sœurs les uns des autres, des frères et des sœurs en Jésus-Christ. Nous, prêtres et évêques, nous sommes de plus des disciples du même Maître et, à cause de cela, des frères les uns des autres.

Comme ces paroles de charité ont fait du bien !

Ne semblait-il pas que tous les Allemands fussent marqués au front avec le signe de Caïn, le signe du fratricide ! Il semblait que nous eussions perdu le droit à la dignité humaine et que nous fussions forcés d'errer toujours comme dans la fuite, méprisés et haïs de la plupart des hommes. En effet, les Allemands ont commis des crimes terribles et Dieu seul peut juger de la culpabilité de chacun d'eux. Dans cette misère résonna la parole bienfaisante : nous sommes frères ! Entre temps, les événements se sont succédé. Une page d'histoire s'est tournée. Le monde a appris qu'il n'y avait pas seulement en Allemagne des hommes inhumains. Il a appris que tous les Allemands n'étaient pas inhumains et qu'il y avait eu aussi une résistance très forte en Allemagne.

Maintenant, nous ressemblons pour ainsi dire à un autre errant de l'Ancien Testament, celui qui, interrogé sur l'objet de ses recherches, répondit : *Fratres meos quaero.* Et voilà que, de Lourdes, une main fraternelle se tend vers nous. C'est à Kevelaer que j'ai entendu parler l'évêque de Tarbes et Lourdes. Je l'ai entendu aussi à Trèves et je fus profondément ému de tant de bonté, de compréhension et de charité fraternelle.

(1) *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes* (13. 8. 48).

Sur son invitation, nous sommes venus ici dans la maison de notre Mère commune, à la Grotte où Notre-Dame est apparue à la pauvre bergère. Nous voulons prendre la main fraternelle qui nous est tendue et ensemble nous voulons implorer du Seigneur la paix du Christ pour nos peuples, pour l'Europe et pour le monde entier.

Nous remercions de tout cœur l'évêque de Lourdes et tous ceux qui nous ont reçus ici amicalement ; nous prions Dieu de bénir amis et ennemis d'autrefois, ceux qui nous aiment et ceux qui nous haïssent, afin que nous soyons semblables au Père qui fait luire le soleil et tomber la pluie sur tous, pour que la paix se réalise, la paix de Dieu dans le monde entier.

4. Allocution de S. Em. le cardinal Saliège à la cérémonie de clôture du Pèlerinage international « Pax Christi » (1).

Ce n'est pas en vain que réunis à Lourdes ensemble nous avons prié l'Immaculée.

Nombreux sont les chrétiens qui souffrent pour leur foi. Ils ont uni leurs prières aux nôtres.

Le Chef aimé de la chrétienté, le Pape de la paix, le Souverain Pontife Pie XII, a prié avec nous.

Il y a dans l'univers humain un tel besoin de paix, un tel désir de vraie fraternité !

A Lourdes, chez Notre-Dame, notre Mère du ciel, nous, ses enfants, avons plus pleinement réalisé notre fraternité en Dieu.

En nous réunissant sous son manteau, en nous pressant sur son cœur, en nous montrant son divin Fils, Jésus, mieux que jamais la Vierge Marie nous a fait comprendre qu'il était bon, qu'il était agréable à des frères d'être ensemble.

Ensemble nous sommes dans le Cœur de Jésus.

Ensemble nous sommes dans le Cœur de Marie.

Ensemble nous sommes dans le cœur les uns des autres.

Cela nous le savions. Ici nous l'avons senti, nous l'avons vécu.

En dehors des grâces particulières que chacun a reçues, cette expérience est une grâce générale dispensée à tous, et une grâce qui aura des lendemains.

Nous serons, dans nos pays respectifs, les porteurs de cette grâce, les apôtres de Marie, de Notre-Dame, Reine de la paix.

Notre-Dame nous a si bien reçus ! Elle a été pour nous si maternelle !

O Notre-Dame ! O notre Mère, nous sommes vos enfants, gardez-nous, sauvez-nous !

Spes nostra, salve.

La paix, il faut la bâtir et la bâtir chaque jour.

La paix, avec la plénitude que nous lui désirons n'existera qu'au ciel.

Il ne tient qu'à nous que sur la terre il y en ait une approximation ou mieux une préparation.

Les laïques catholiques ont une œuvre capitale à remplir, et dans tous les pays du monde, qui est de promouvoir partout le droit et l'amour, la justice et la charité, qui est de répondre efficacement aux directives répétées des Souverains Pontifes et à l'appel de tant d'hommes qui ne veulent pas mourir.

La misère des peuples, trop réelle, explose en colère, comme une vengeance du Dieu juste et bon

(1) *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes* (6. 8. 48).

Un minimum de bien-être est nécessaire à l'exercice de la vertu.

A combien d'hommes ce minimum fait défaut ? Parcourez tous les continents et comptez-les si vous le pouvez.

C'est cette misère qui explique en partie la diminution de la foi, même dans les pays réputés chrétiens.

Aux catholiques de tous les pays il appartient de lutter contre la tyrannie du matérialisme de l'argent et du matérialisme athée et de donner au monde une autre liberté que celle qui consiste à ne pas manger à sa faim, à ne pas pouvoir fonder un foyer et nourrir une famille.

Ici, la Miséricorde et la Paix se sont embrassées : la Paix, fille de la Miséricorde, parce que fille de l'Amour.

Jurons de servir Dieu à tous nos dépens, notre Dieu, Hostie vivante, Jésus-Christ, le Fils de la Reine de ces lieux, le Fils de l'Immaculée.

Adveniat regnum tuum !

Amen ! Amen !

Lourdes, 30 juillet 1948.

— *Bienheureuse Marie-Thérèse de Soubiran*, fondatrice de la Société de Marie-Auxiliatrice, par M. S. Le Guay. — Vol. 12 × 18,5 cm., 152 pages, 80 francs. Editions Spes, Paris, 1947.

Vie abrégée qui fait connaître l'extraordinaire histoire d'une âme d'élite, héroïque dans la persécution subie, car, à la suite d'invraisemblables intrigues, elle dût quitter l'Institut qu'elle avait fondé onze ans auparavant, s'abandonnant pleinement à la Providence divine.

— *Jésus. Histoire et critique*, par F.-M. Braun, O. P. Vol. 20 × 13 cm., 160 pages, 300 francs. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris, VI[e].

En exégète compétent et très au courant des problèmes posés par la science biblique, l'auteur met à la portée du public des notions précises et les recherches exégétiques récentes, au sujet de ce que l'on continue à appeler le *problème de Jésus*. Il n'a pas voulu écrire une nouvelle vie du Sauveur, mais seulement relever dans les documents ayant trait à la vie du Christ les faits saillants et les idées fondamentales de l'Evangile. Il nous présente ainsi le vrai visage de Jésus. Des notes nombreuses permettront au lecteur qui le désire de pousser plus avant l'étude à laquelle ces pages, empruntées pour la plupart à un article paru dans *l'Histoire générale des religions* (Librairie A. Quillet, Paris), l'auront initié.

— *Un traité de l'Eglise au moyen âge : Etude historique et doctrinale du « De regimine christiano » (1301-1302) de Jacques de Viterbe*, par M. Rigobert. — Vol. 16 × 24 cm., 58 pages, 78 francs franco. Chez l'auteur, Valence-d'Albi (Tarn).

L'édition critique du « *De regimine christiano* » *de Jacques de Viterbe*, théologien du XIV[e] siècle, a été publiée, en 1926, par Mgr H.-X. Arquillière. L'opuscule ci-dessus est le résumé d'une monographie historique et doctrinale sur ce même traité, laquelle a fait l'objet d'une soutenance de thèse à la Faculté de théologie de Toulouse. Le traité de Jacques de Viterbe marque une date dans l'histoire des relations entre l'Eglise et l'Etat : il tend à justifier théoriquement la conduite de Boniface VIII en face de Philippe le Bel, tout en affirmant que l'Eglise est d'abord un royaume spirituel. L'étude qu'en fait M. l'abbé Rigobert rendra service aux historiens et aux théologiens.

— *Instructions pour les messes du dimanche*, 7[e] série : *Commandements de Dieu* (fin) *et de l'Eglise*, par le chanoine Basseville. — Vol. 12 × 19 cm., 364 pages, 150 francs. P. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, VI[e].

Ces instructions sur les cinq derniers commandements de Dieu, sur les commandements de l'Eglise, sur les péchés capitaux et les vertus opposées contiennent, sous une forme directe et claire, la doctrine traditionnelle, mais avec des applications très actuelles.

— *Huit jours sous la conduite du Saint-Esprit*, par Mgr Granger. — Vol. 18,5 × 12 cm., 88 pages ; franco, 110 francs. Emmanuel Vitte, 3, place Bellecour, Lyon, ou 10, rue Jean-Bart, Paris.

Ouvrage qui est le fruit d'une riche expérience de la direction des âmes. Dans le cadre d'une retraite de huit jours, il introduit dans la pratique de la vie chrétienne la doctrine de l'Eglise sur le Saint-Esprit. Excellents thèmes de méditation et de prédication.

— *Stella Matutina*, I et II, par Mgr A. Gonon, évêque de Moulins. — Vol. 12 × 18 cm., 404 et 368 pages ; les deux tomes, 500 francs. P. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, VI[e].

La première édition de ces méditations destinées aux prêtres a paru en 1943, et a connu un succès mérité. L'auteur souhaitait l'adapter aux fidèles, notamment en y insérant, en plus des modifications de texte, la traduction de toutes les citations latines. Le R. P. Pruvost, A. A., a fait cette adaptation, après la mort de Mgr Gonon. Les apôtres de l'Action catholique, les religieuses pourront de ce chef utiliser ces substantielles méditations.

— *Technique moderne de la sainteté*, par Prosector. — Vol. 12 × 18,5 cm., 166 pages ; prix franco, 162 francs. Editions Siloé, 8, place Saint-Sulpice, Paris, VI[e].

L'auteur, il se sert d'un pseudonyme, a voulu dans ce livre nous faire part de ses idées, observations, acquisitions personnelles en ce qui concerne l'organisation de la vie intérieure chrétienne. Mais, d'après lui, la doctrine économique joue un rôle important dans la bonne ou mauvaise orientation d'une activité humaine. Il faut donc mettre en garde contre les théories économiques erronées, et présenter des solutions positives et neuves. D'où, dans cet ouvrage, des vues sur les questions industrielles et économiques à côté de considérations sur la prière, les pieuses lectures, etc. Sa composition désoriente un peu le lecteur ; malgré les bonnes intentions de l'auteur, on a peine à saisir certains rapprochements étranges de matières ou d'idées. Pas d'imprimatur.

— *Vie de la Mère Cécile Kreutzberger, religieuse du Cénacle* (1859-1935), par A.-M. Romary. — Vol. 12 × 19 cm., 264 pages, 195 francs. Editions Salvator, Mulhouse (Haut-Rhin).

Biographie d'une religieuse alsacienne très généreuse, qui orienta beaucoup d'âmes vers la lumière, donna une impulsion à de multiples formes d'apostolat moderne, eut pour lot quotidien, du berceau à la tombe, la souffrance, et qui aima vraiment Dieu en le servant et en le donnant aux âmes. Une vie à lire par les jeunes filles. On désirerait voir supprimer, avant le titre, cette mention un peu trop familière : « la petite allumette ».

— *L'Au-delà béatifique*, par le P. Antoine de Jésus, O. Carm. — Vol. 19 × 13 cm., 156 pages, 144 francs. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris, VI[e].

Livre de bonne et solide vulgarisation de l'enseignement de l'Eglise sur la fin du monde, la résurrection, les qualités des corps glorieux, la vision béatifique, la grâce sanctifiante, etc. L'auteur veut éveiller dans les âmes un plus vif intérêt à l'égard de *l'Au-delà béatifique* qu'il faut préparer ici-bas. Les sujets traités se distribuent et se soudent surtout d'après la fonction de ce but psychologique, mais ils sont exposés avec précision scientifique qui distingue entre les données certaines et les questions discutées.

QUESTIONS ACTUELLES

Les Églises en U.R.S.S. et dans les pays satellites

Nos lecteurs ont apprécié les dossiers que nous avons déjà publiés sur la situation des Eglises et de l'Eglise catholique en particulier dans les Etats contrôlés par l'U. R. S. S. (1). Les événements se sont précipités dernièrement dans le Proche-Orient. Il y a quelques mois, les missionnaires établis en ces pays estimaient, avec quelques réserves, pouvoir se montrer optimistes. Un modus vivendi *paraissait s'établir qui respecterait, semblait-il, la liberté des cultes. On verra par l'article suivant comme ces espoirs ont été déçus par les derniers actes des gouvernements qui s'y sont imposés avec l'aide de Moscou. L'auteur a tenu, et nous l'en remercions, à citer les documents très longuement puisés aux sources officielles.*

I. Attitude des Soviets vis-à-vis de la religion

Depuis 1944, surtout, les dirigeants de l'U. R. S. S. ont tenté de faire croire au monde entier qu'ils avaient reconnu aux diverses religions toute liberté de pratiquer leur culte. *La Documentation Catholique* a publié, le 28 mars dernier (2), un article qui montre dans quel sens il faut entendre cette liberté et quelles entraves sont imposées au fonctionnement de l'Eglise orthodoxe ralliée au régime. Il n'est pas douteux cependant que, grâce à la détente qui s'est produite dans les rapports entre les Soviets et la religion de la grande majorité du peuple russe, de nombreuses églises ont été remises en état, d'autres construites ; que des Séminaires et des monastères ont été ouverts pour remplacer ceux que la persécution avait fait disparaître. C'est donc un renouveau certain de l'esprit religieux.

L'attitude des Soviets à l'égard de la religion a-t-elle été modifiée pour autant ? Il n'en est rien. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'éditorial que la *Pravda*, organe du Comité central du parti communiste, a consacré, le 20 juin dernier, à la nécessité de développer la propagande scientifique en U. R. S. S. On y lit : « La liberté de conscience ne signifie nullement que nos organisations publiques et scientifiques peuvent rester neutres vis-à-vis de la religion. Lénine exigeait que les « sources de la foi et de la religion soient expliquées aux masses en partant des bases matérialistes ». Le parti ne saurait être neutre à l'égard de la religion. Staline a dit que le parti « devait mener une propagande active contre les préjugés de la foi et de la religion ». En effet, le parti, parce qu'il est l'adepte de la science, se doit de mener une propagande antireligieuse, car toute religion est l'opposé de la science, et les préjugés religieux en entravent les progrès. Le Comité central de notre parti exige que la propagande scientifique soit rattachée intimement aux tâches concrètes de l'édification communiste. » C'est pourquoi le journal estime que cette propagande scientifique est encore insuffisante en U. R. S. S., notamment dans les campagnes. Il appelle le parti à développer la propagande scientifique matérialiste, « afin de combattre les vestiges des préjugés religieux et de mobiliser les masses en vue de l'édification de la société communiste ».

Ces textes sont suffisamment clairs pour qu'il soit inutile d'insister. Ce qui se passe en Russie se répète, à des degrés divers, dans les pays satellites de l'U. R. S. S., spécialement dans ceux qui possèdent une Eglise orthodoxe, comme la Roumanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. Le parti peut bien tolérer l'exercice de la religion, mais il entend faire servir celle-ci à ses fins politiques. Aussi les diverses Eglises sont-elles sommées de se mettre à la disposition des gouvernements communistes pour hâter leur triomphe sur la résistance des masses populaires qui se montrent réfractaires.

La politique de Moscou à l'égard des Eglises manifeste de plus en plus les deux tendances suivantes : donner au patriarche russe une autorité véritable sur toutes les Eglises orthodoxes et combattre le catholicisme, considéré comme le principal obstacle à l'établissement du communisme dans le monde entier. Nous en avons pour preuves les faits qui se sont passés lors du soi-disant « Concile » qui s'est tenu à Moscou, du 8 au 21 juillet dernier, et les dispositions prises en Roumanie et en Bulgarie pour domestiquer les Eglises et détruire les écoles catholiques.

(1) Voir *Documentation Catholique* du 31. 8. 47 (t. XLIV, col. 1135 et suiv.) ; du 28. 3. 48 (t. XLV, col. 395 et 419).
(2) *Doc. Cath.* du 28. 3. 48 (t. XLV, col. 395).

2. Le « Concile » de Moscou.

A la suite des fêtes données au début de février 1946 lors de l'intronisation de Mgr Alexis comme patriarche de Russie (1), ce prélat crut le moment venu de grouper les diverses Eglises orthodoxes sous son autorité suprême. Il les invita à envoyer à Moscou, en octobre 1947, des délégués pour la tenue d'un Congrès qui étudierait les diverses questions qui les intéressent toutes en vue de prendre des mesures communes pour établir entre elles une parfaite harmonie. Nous avons vu que cette invitation fut assez mal accueillie. Le patriarche grec de Constantinople, toujours considéré comme le chef nominal de toutes les Eglises orthodoxes, blâma cette initiative

(1) Cf. *Doc. Cath.*, n° 1013 du 28. 3. 48 (t. XLV, col. 407).

comme un empiétement sur ses droits (1). Le Congrès ne put se tenir faute de participants. Mais le patriarche Alexis ne resta pas sur cet échec. Il profita de ce que l'année 1948 était le 500e anniversaire de la nomination de l'évêque Jonas de Riazan au siège métropolitain de Moscou par un Concile national qui ne se soucia pas du reste de demander le consentement et l'investiture du patriarche de Constantinople dont dépendait l'Eglise russe. Ce fait est considéré par Moscou comme entraînant l'autocéphalie ou indépendance complète de l'Eglise russe.

Il convenait donc d'en commémorer l'anniversaire par des fêtes exceptionnelles. C'est pourquoi le patriarche Alexis invita toutes les Eglises orthodoxes à y prendre part en envoyant à Moscou leurs chefs et une délégation de prélats. Les Eglises des pays satellites de l'U. R. S. S. furent presque seules à y prendre part. Les patriarches de Constantinople et de Jérusalem, les Eglises de Grèce et de Chypre n'y furent pas représentés. Après quelque hésitation, les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie députèrent le métropolite Alexandre.

Les questions inscrites au programme étaient celles qui étaient prévues pour le Congrès d'octobre 1947 : 1. Le Vatican et l'Eglise orthodoxe. 2. Le mouvement œcuménique et l'Eglise orthodoxe. 3. La hiérarchie religieuse en Angleterre (ordinations anglicanes). 4. Le calendrier ecclésiastique. Peu d'informations exactes ont été publiées sur ce Congrès qui ne dura pas moins de quinze jours. Nous avons pu avoir d'une personnalité particulièrement bien informée les détails suivants sur les deux premières questions traitées par l'assemblée.

Au sujet du Vatican et de l'Eglise orthodoxe, tous les évêques avaient reçu un questionnaire secret auquel ils devaient répondre. Les principales questions posées étaient les suivantes : « Combien y a-t-il de catholiques dans votre pays et dans votre diocèse ? Combien de prêtres ? Quels sont les moyens d'action et de propagande des catholiques ? Quelle est l'importance des ordres religieux ? » La lecture de ces rapports fut suggestive.

Mgr Justinien Marina, nouveau patriarche de Roumanie, se montra particulièrement violent. Il s'en prit surtout aux gréco-catholiques de son pays, qu'il représentait comme arrachés de force à l'orthodoxie par la monarchie austro-hongroise ; à ses yeux, ils sont les « représentants par excellence des idées occidentales » et il importe de les faire rentrer au plus tôt dans le sein de l'orthodoxie. Nous dirons plus loin que ce ne sont pas là de vaines menaces. Les catholiques n'étant pas nombreux en Bulgarie, le rapport de Mgr Cyrille de Plovdiv dut constater qu'ils ne représentaient pas une force politique. Son collègue Mgr Stéphane, exarque de Sofia, intervint pour faire remarquer que la propagande la plus pernicieuse était celle des collèges catholiques, centres de prosélytisme qu'il fallait faire disparaître à tout prix. On sait que ce vœu a été réalisé dernièrement par le gouvernement de Sofia qui dénonça l'accord culturel franco-bulgare de 1936 qui entraîne pratiquement la fermeture des établissements français d'enseignement, les seuls qui soient catholiques.

La conclusion de tous ces rapports fut donnée par le patriarche Alexis. Il demanda à tous les évêques de redoubler d'efforts pour ramener tous les dissidents à l'orthodoxie, spécialement les catholiques de rite oriental. Point n'est besoin de rappeler la façon dont l'Eglise russe, appuyée par les Soviets, a annexé depuis trois ans l'Eglise ruthène de Galicie et de Subcarpathie. Le même danger menace aujourd'hui l'Eglise gréco-catholique de Roumanie, comme nous le dirons plus loin. A l'issue des réunions, l'assemblée vota à l'unanimité une motion « blâmant le rôle du Vatican dans la fomentation d'une nouvelle guerre et, en général, dans la lutte politique contre la démocratie mondiale ». Cette motion, basée sur une odieuse calomnie, montre suffisamment que le Congrès se préoccupait moins d'union entre les chrétiens que de lutte contre l'Eglise catholique.

La question du mouvement dit œcuménique fut également traitée. L'assemblée décida de ne point participer au Congrès d'Amsterdam qui devait réunir les représentants des diverses confessions chrétiennes en vue d'un rapprochement entre elles. Ce Congrès était organisé par le Conseil œcuménique des Eglises et comprenait surtout des protestants. Les membres du « Concile » estimèrent qu'il poursuit une « politique antidémocratique et non des buts religieux ». En fait, il s'agissait avant tout de préciser la position des Eglises orthodoxes en face du protestantisme anglo-saxon. Quand on sait la lutte sourde que mènent les Soviets contre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, on ne s'étonne pas de cette attitude du « Concile » de Moscou qui apporte une aide si efficace à la politique du gouvernement stalinien.

Le patriarche Alexis alla plus loin. Il fit décider que lui seul aurait désormais qualité pour entretenir des relations avec les catholiques et les protestants. Aucun évêque ne pourra en faire autant, ni en son nom personnel, ni au nom de son Eglise. Décision qui permettra aux Soviets d'amplifier dans les pays orthodoxes sa propagande contre le monde anglo-saxon. Le patriarche Alexis se défend de vouloir imposer sa volonté aux Eglises orientales, mais n'est-ce pas en fait une véritable hégémonie qu'il entend exercer au détriment de leur indépendance ? On comprend, dès lors, que les autorités soviétiques aient donné tout leur appui au Congrès de Moscou qui sert si bien ses intérêts.

3. *La persécution en Roumanie.*

La Russie soviétique s'intéresse d'une façon toute particulière à ce pays, à cause de ses richesses naturelles et de sa position excellente pour contrôler la navigation sur le Danube et s'assurer une pénétration plus facile dans les Balkans et dans le centre de l'Europe. Aussi toute sa politique depuis 1944 tend-elle à s'y implanter toujours plus profondément : constitution du gouvernement communiste de M. Groza, imposée en mars 1945 ; abdication forcée du roi Michel et pro-

(1) *Doc. Cath.*, n° 1013 du 28. 3. 48 (t. XLV, col. 416-418).

clamation de la République populaire roumaine à la fin de décembre 1947 ; organisation de l'Etat sur le modèle de Moscou et persécution plus ou moins ouverte contre l'Eglise catholique.

Le vieux patriarche Nicodème, bien qu'ayant fait ses études théologiques en Russie, se montra toujours opposé à la mainmise de Moscou sur l'Eglise de son pays. Il passa même les six derniers mois de sa vie dans son ancien monastère de Piatra Neamts, pour ne pas être mêlé aux agissements de certains prélats novateurs qui se faisaient les agents dociles du gouvernement communiste de Bucarest. Le 24 mai 1948, il fut remplacé par Mgr Justinien Marina, métropolite de Moldavie. Cette élection fut faite d'une manière fort peu canonique. Dans un discours préliminaire, le ministre des Cultes, M. Stanciu Stoian, proclama qu'elle ne serait pas celle d'autrefois et que le nouveau patriarche « ne devait pas ressembler à ses prédécesseurs ». Ce furent les membres orthodoxes de la grande Assemblée nationale, hommes et femmes, qui, avec les évêques, choisirent Mgr Justinien Marina. Le 6 juin, celui-ci reçut l'investiture devant l'Assemblée. M. Parhon, président de la République, lui remit solennellement la crosse, symbole de son autorité, après quoi l'élu développa son programme établi dans le plus pur style « démocratique ». Ensuite eut lieu à l'église Saint-Spiridon la prise de possession canonique. A cette occasion, le nouveau patriarche prononça un violent discours contre les gréco-catholiques, qu'il somma de rentrer au sein de l'orthodoxie.

Cette attaque n'était pas la première. Le 15 mai 1948, avait lieu à Blaj, centre de l'Eglise gréco-catholique, la commémoration du mouvement insurrectionnel contre la domination hongroise en 1848 et dont les initiateurs et les chefs étaient des gréco-catholiques. Mgr Balan, métropolite orthodoxe de Sibiu, en profita pour attaquer ceux-ci, soi-disant arrachés à l'orthodoxie par la monarchie austro-hongroise et leur demander de rentrer dans le giron de l'Eglise orthodoxe nationale. Une campagne de presse fut commencée dans le même sens.

Le 25 juillet, le gouvernement Groza dénonçait le Concordat qui règlait le statut du catholicisme en Roumanie depuis 1929. Cet acte fut naturellement salué par les journaux comme une libération et accompagné de commentaires calomnieux sur l'action des Papes. Mgr Emilien, administrateur de la Métropole de Moldavie, publia dans le *Semnalul* du 27 juillet un article sur les Concordats. On y lisait cette affirmation stupéfiante : « D'après les conceptions du Vatican, sont considérés comme citoyens de l'Etat papal tous les catholiques du monde, bien qu'ils appartiennent à diverses nations. » La conclusion de cet article montre bien quel est le sentiment des sphères gouvernementales et, il faut le dire, d'une partie du clergé orthodoxe : « Les sympathies fascistes et la politique impérialiste menée par le Vatican, ainsi que le fait qu'au cours de la première guerre mondiale la France et l'Angleterre, pour des intérêts politiques, ont envoyé au Vatican chacune un représentant, font qu'aujourd'hui il est l'allié de l'impérialisme anglo-américain et l'ennemi mortel des Soviets, de la démocratie populaire et de la population orthodoxe. » Les journaux proclamaient que l'on allait faire rendre à l'Eglise catholique les milliards que le peuple roumain avait versés par son intermédiaire au Vatican !

Quelques jours plus tard, la persécution prenait une forme plus nette. Le 3 août paraissait au *Moniteur Officiel* un décret sur la réforme de l'enseignement, qui faisait de celui-ci l'apanage exclusif de l'Etat et supprimait tous les établissements scolaires privés et confessionnels, dont les biens meubles et immeubles devenaient la propriété de l'Etat, sans aucune indemnité. Ces établissements figuraient sur un tableau annexe qui faisait partie intégrante du décret (1). Dès le 3 août au matin, les établissements religieux furent tous envahis à la même heure pour un inventaire qui dura jusqu'à dix et douze jours et s'accompagna de toutes sortes d'avanies.

Le lendemain 4 août, nouvelle prise de position par le gouvernement communiste. Un décret sur les cultes était promulguée au *Moniteur Officiel*, qui prétendait réglementer le statut des Eglises d'après les principes démocratiques. On peut dire que c'est une savante machine pour domestiquer la religion et la faire servir aux intérêts du parti. Nous la publions plus loin *in extenso*, mais nous tenons à noter les articles les plus dangereux qui limitent en fait la liberté du culte et permettent à l'Etat d'intervenir constamment dans le fonctionnement des institutions religieuses. La situation qu'elle crée ressemble de très près à celle qui existe en Russie, ce dont personne ne peut s'étonner.

Le décret sur les cultes. — L'Etat garantit la liberté de conscience et du culte à tous les citoyens, mais à la condition que celui-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la sécurité et à l'ordre publics ou aux bonnes mœurs (art. 1er et 6). Les divers cultes ont trois mois pour présenter leurs statuts, rédigés conformément à la loi, en vue d'obtenir l'autorisation. Celle-ci sera donnée par un décret du présidium de la grande Assemblée nationale (art. 56, 13 et 14). Cette reconnaissance pourra être retirée pour des motifs « bien motivés » (art. 13). Les modifications ultérieures aux statuts seront approuvées de la même façon (art. 57). L'organisation de partis politiques sur base confessionnelle est interdite (art. 16), ce qui permet au gouvernement de briser toute résistance aux lois persécutrices. Les associations civiles à but religieux doivent obtenir l'autorisation gouvernementale (art. 18). Celle-ci s'étend jusqu'aux inscriptions, signes symboliques, cachets et timbres (art. 19). Avant d'entrer en fonctions, les évêques devront être munis de l'approbation du présidium de la grande Assemblée nationale. Ils devront prêter serment suivant une formule qui est imposée obligatoirement et qui permet de les poursuivre pour motifs politiques toujours faciles à trouver (art. 21). Le serment est également imposé, sous une forme légèrement différente, à tous les membres du clergé qui exercent une fonction publique (art. 21). Le nombre des diocèses est basé sur celui des fidèles. Il y en aura un pour 750 000 fidèles (art. 22). L'Eglise

(1) *Monitorul oficial*, 3 août 1948 p. 6325-6355.

latine, qui compte 1 200 000 fidèles, ne pourra donc en avoir que deux pour une étendue d'environ 300 000 kilomètres carrés ? L'Eglise gréco-catholique (1 600 000 fidèles) en aura trois au plus pour la même étendue !

L'autorisation gouvernementale est obligatoire pour la tenue des réunions religieuses, Congrès, conférences, etc. (art. 25). Le ministre des Cultes a le droit de suspendre toute décision, instruction ou ordonnance qu'il jugerait contraire à la Constitution, à la sécurité et à l'ordre publics ou aux bonnes mœurs (art. 25). Tous les biens meubles et immeubles qui appartiennent aux Eglises seront inventoriés et le résultat sera communiqué au ministère des Cultes qui a le droit de vérification et de contrôle (art. 29). Les Eglises et leurs organes auront leur budget propre qui sera soumis au contrôle de l'Etat (art. 30). Celui-ci subventionnera en partie les Eglises, mais il peut retirer cette subvention pour contravention à la loi sur l'ordre démocratique de la République populaire roumaine. Les desservants qui ont une attitude antidémocratique seront privés temporairement ou définitivement de leur traitement (art. 33). Si la reconnaissance d'un culte est retirée, les biens qu'il possède reviennent à l'Etat (art. 36).

Les relations des Eglises avec l'étranger ne pourront être que de caractère strictement religieux. Elles ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre des Cultes et toutes les pièces devront passer par le ministère des Affaires étrangères (art. 40). Aucune autorité religieuse étrangère ne pourra exercer de juridiction sur le pays (art. 41), ce qui vise directement le Saint-Siège.

L'enseignement pour la formation du clergé se donne sous le contrôle de l'Etat. Tous les Petits Séminaires où se donnait l'enseignement classique sont supprimés (art. 53). La création des écoles et leurs programmes doivent être approuvés par le ministère des Cultes, ainsi que la nomination des professeurs (art. 44 et 45). Les cultes doivent communiquer au ministère tous les renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des écoles pour la formation du clergé (art. 47). Les Séminaires théologiques ne pourront admettre que des élèves qui auront terminé avec succès le gymnase ou l'école élémentaire de sept classes ; les Instituts de grade universitaire requièrent la possession du baccalauréat ou du diplôme des écoles normales (art. 48). L'Eglise catholique pourra avoir un Institut théologique de grade universitaire, avec les sections spéciales nécessaires (art. 49). L'Etat se réserve le contrôle de l'enseignement et de l'administration de toutes les écoles de formation du clergé, de quelque degré qu'elles soient (art. 51). On est en droit de se demander comment pourront fonctionner dans des conditions satisfaisantes les Séminaires destinés à la formation du clergé. Ils ne pourront recevoir que des élèves qui auront passé obligatoirement par les écoles de l'Etat, où l'on enseigne les pures doctrines marxistes. Quelles seront les idées de ces jeunes gens formés suivant les théories matérialistes et athées ?

Sur les 62 articles de la loi, dont 10 visent des dispositions transitoires, il en est au moins deux douzaines qui vont directement à l'encontre de la liberté que requiert le fonctionnement canonique des Eglises et qui permettent à l'Etat des interventions tracassières incessantes. Comment, dès lors, ne pas parler de persécution ? C'est au mois de novembre que doit avoir lieu l'examen des statuts des différentes Eglises. On verra alors quelle sera l'attitude définitive du gouvernement communiste roumain à l'égard de la religion.

Le décret sur la réforme de l'enseignement. — Elle est radicale en ce qui concerne la liberté pour les confessions religieuses, les associations et les particuliers d'ouvrir des écoles de toute catégorie. C'est le droit exclusif de l'Etat et l'enseignement qu'il donne est laïque (art. 1). Cet enseignement a pour but l'éducation de la jeunesse « dans l'esprit de la démocratie populaire » (art. 2), c'est-à-dire des doctrines de Moscou. Il comprend quatre degrés : enseignement préscolaire dans les jardins d'enfants de 3 à 7 ans ; l'enseignement élémentaire (7 ans), l'enseignement moyen (4 ans) dans les lycées, les écoles pédagogiques, les écoles techniques et les écoles professionnelles; enfin l'enseignement supérieur, dans les Universités et Polytechniques (de 4 à 6 ans, suivant les disciplines) et les Instituts d'enseignement supérieur (de 3 à 4 ans). Enfin les aspirants au doctorat feront trois années supplémentaires pour obtenir ce titre (art. 3 à 24). Toutes les écoles confessionnelles et particulières deviennent écoles d'Etat (art. 35).

C'est le bouleversement presque complet de ce qui existait jusqu'à présent. Il est clair que le gouvernement communiste de Bucarest veut inculquer à la jeunesse roumaine les principes du plus pur léninisme-stalinisme. Il suffit pour s'en convaincre de lire ce que les journaux du parti racontent au sujet des examens du baccalauréat en juin dernier. D'après *Romania libera*, un professeur d'histoire demande à un candidat ce qu'il sait de l'activité des partis roumains entre 1930 et 1940. L'élève parle de la « bourgeoisie rurale et des organismes qui se sont appuyés sur elle, de la grande bourgeoisie et enfin du parti communiste roumain et de sa lutte dans l'illégalité ». Dans un lycée de jeunes filles, au dire de *Scânteia*, organe officieux du parti, on demande à une candidate de parler de l'aide que l'Union soviétique a prêté à la Roumanie pour la reconstruction de son économie. Elle donne une réponse satisfaisante, mais le président de la Commission d'examen insiste : « Pourquoi disons-nous qu'il s'agit d'une aide et ne disons-nous pas que nous avons acheté ? — Parce que l'Union soviétique, Etat socialiste, n'a pas fait de livraisons pour réaliser des gains, mais pour aider notre reconstruction économique. » (1). Quand on sait que la Roumanie a payé peut-être dix fois ce qu'elle devait à la Russie aux termes de l'armistice de 1944, on ne peut que s'indigner de l'esprit dans lequel on apprend aux élèves l'histoire de leur pays.

Sous l'ancien régime, l'enseignement religieux était donné dans toutes les écoles primaires et secondaires par des professeurs munis de diplômes et la prière était dite publiquement au début des classes du matin. Avec le nouveau régime, il n'est plus question de ces mesures contraires à la liberté de conscience.

---

(1) La *Nation roumaine* du 1er août 1948.

L'enseignement est strictement laïque, d'après les principes de la science matérialiste chère à Moscou, c'est-à-dire athée.

4. En Tchécoslovaquie.

Avant la dernière guerre mondiale, l'Eglise orthodoxe de ce pays comptait à peine 50 000 fidèles, pour la plupart transfuges de l'Eglise catholique en 1918 ; un autre groupe composé de Slaves existait dans la Subcarpathie que les Russes ont annexée en 1944. Cette Eglise orthodoxe se partageait en deux obédiences, celle du patriarcat grec de Constantinople et celle du patriarcat serbe. Dès l'automne de 1945, Mgr Photius, évêque d'Orel et Briansk, visitait les communautés orthodoxes de Tchécoslovaquie et les pressait de s'unir à Moscou. Une délégation fut envoyée dans cette ville pour demander de faire partie de l'Eglise russe et l'union fut signée le 14 janvier 1946. Quelque temps après, Mgr Eleuthère, archevêque de Rostov et Taganrog, fut nommé exarque à Prague.

Pendant l'été de 1946, ce prélat tenta une démarche auprès du président Benès pour demander son assistance officielle et celle de son gouvernement en faveur de l'Eglise orthodoxe. Il lui fut répondu que la création d'une Eglise nationale en 1918 avait causé trop de troubles dans le pays qui est catholique pour que l'expérience pût être renouvelée. D'ailleurs la Constitution nationale exigeait que les dignitaires ecclésiastiques fussent de nationalité tchécoslovaque.

Depuis le changement de gouvernement sur l'ordre de Moscou, en février 1948, les choses ont tourné en faveur de l'orthodoxie. Du coup, le patriarche Alexis a élevé au rang de métropole l'archevêché de Prague. Quand on sait que l'Eglise russe ne compte que trois métropoles : Moscou, Léningrad et Kiev, on comprend l'importance de cet acte. Il s'agit d'implanter solidement l'orthodoxie dans le pays avec le concours des autorités politiques et par le fait même de travailler au développement de l'influence russe.

5. En Grèce.

Intervention du patriarche Alexis de Moscou.

L'intervention du patriarche de Moscou dans les pays étrangers ne se borne pas aux questions d'ordre religieux. Elle vise encore la politique intérieure et le gouvernement des Etats. La preuve en est dans la correspondance qu'il a échangée au mois de juin avec l'archevêque d'Athènes. Il demandait à l'Eglise orthodoxe de Grèce de désavouer publiquement les mesures de terreur que l'Etat aurait prises à l'égard des insurgés, comme s'il s'était rendu coupable des horreurs commises par ceux-ci. Cette démarche a-t-elle été commandée ou inspirée par le gouvernement soviétique, ou bien le patriarche Alexis a-t-il voulu faire une fois de plus la preuve qu'il entendait se conduire en chef suprême de l'Eglise orthodoxe et par là servir les intérêts de l'U. R. S. S. ? Il serait difficile de le dire, car sait-on jamais la vérité sur ce qui se passe à Moscou ?

En tout cas, la réponse de Mgr Damascène est une verte leçon pour ce prélat qui marche la main dans la main avec le gouvernement soviétique et se fait l'instrument de sa politique d'expansion. L'archevêque d'Athènes ironise sans aucun doute quand il dit que la vérité sur les événements de Grèce « n'a pas trouvé le moyen, semble-t-il, de franchir les hautes barrières qui entourent » le patriarche. Sa lettre résume les atrocités commises par les insurgés et proteste contre la propagande communiste qui tend à faire croire qu'il s'agit d'une guerre civile comme on en a toujours vu en Orient. Il note aussi que les chefs des révoltés sont des partisans du matérialisme et des persécuteurs de la religion chrétienne, que le patriarche « connaît depuis longtemps ». Enfin il souhaite à celui-ci santé et force pour continuer ses efforts en faveur de l'idéal chrétien.

Cette lettre athénienne est-elle parvenue à son destinataire ou le gouvernement soviétique l'a-t-elle conservée dans ses archives ? Il est probable cependant qu'elle ne sera pas publiée en Russie, ni par l'Etat ni par le patriarche, à moins qu'elle ne serve d'amorce à une nouvelle campagne contre les Eglises « asservies aux Etats fascistes ».

Décret nº 175 sur la réforme de l'enseignement (1).

Chapitre Ier. — Principes généraux.

ARTICLE 1er. — L'enseignement public constitue dans la République populaire roumaine un droit égal pour tous les citoyens de la République populaire roumaine, sans distinction de sexe, de nationalité ou de religion.

Il est organisé exclusivement par l'Etat sur base d'unité de structure et il s'appuie sur des bases démocratiques populaires réalistes scientifiques.

L'enseignement public est laïque.

ART. 2. — L'enseignement public poursuit :

a) La disparition de l'analphabétisme ;

b) l'élargissement et la démocratisation de l'enseignement de base pour comprendre tous les enfants d'âge scolaire et les gens qui ne savent pas lire ;

c) l'éducation de la jeunesse dans l'esprit de la démocratie populaire et l'élévation du niveau de la culture du peuple ;

d) L'emploi du temps libre des élèves par l'organisation d'une activité extrascolaire reliant l'école à la famille et à la vie sociale du milieu ambiant ;

e) la préparation de cadres moyens et supérieurs de spécialistes sur des bases scientifiques qui correspondent aux besoins de consolidation de la démocratie populaire et de la construction de la société socialiste ;

f) la préparation du personnel nécessaire à l'enseignement ;

g) la formation de chercheurs et d'inventeurs dans tous les domaines scientifiques et culturels.

ART. 3. — La structure de l'enseignement public est la suivante :

a) Enseignement préscolaire ;

b) enseignement élémentaire (écoles de 7 ans) ;

c) enseignement moyen ;

d) enseignement supérieur.

ART. 4. — L'enseignement des nationalités (non roumaines) qui habitent le pays se fera dans des écoles de tout degré, dans la langue maternelle, mais la langue roumaine sera enseignée dès la première classe élémentaire.

(1) *Monitorul oficial*, 4 août 1948, p. 6322-6324.

Chapitre II.

Dispositions spéciales. Organisation de l'enseignement.

SECTION I. — ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE.

ART. 5. — L'enseignement préscolaire est facultatif. Il est organisé pour les enfants de 3 à 7 ans et fonctionne dans des foyers de jour et des jardins d'enfants.

Les foyers de jour et les jardins d'enfants dépendent directement du ministère de l'Instruction publique.

SECTION II. — ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE.

ART. 6. — L'enseignement élémentaire dure sept ans et est gratuit. L'enseignement des quatre premières classes élémentaires est général et obligatoire. Pour l'enseignement élémentaire, les manuels seront identiques, mais le programme scolaire donnera un large développement aux disciplines de base : langue, littérature, histoire et géographie nationales, mathématiques, sciences naturelles, éducation physique.

Pour les écoles des nationalités (non roumaines) habitant le pays, on tiendra compte de leur caractère particulier.

A partir de la 4e classe élémentaire, l'enseignement de la langue russe est obligatoire.

ART. 7. — On organisera des écoles spéciales pour les élèves qui sont dans l'impossibilité de fréquenter l'école du mode normal, comme les aveugles, les sourds-muets, etc.

SECTION III. — ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 8. — L'enseignement moyen dure quatre ans et comprend quatre types d'écoles :
a) les lycées ;
b) les écoles pédagogiques ;
c) les écoles techniques ;
d) les écoles professionnelles.

ART. 9. — Peuvent suivre l'enseignement moyen de tout type les élèves qui ont terminé l'enseignement élémentaire et qui ont réussi à l'examen d'admission.

ART. 10. — Les lycées ont pour but d'assurer une base fondamentale de connaissances scientifiques nécessaires pour continuer les études dans l'enseignement supérieur. Ils dépendent du ministère de l'Instruction publique et seront identiques pour tout le pays en ce qui concerne l'organisation, les programmes et les méthodes d'enseignement.

ART. 11. — L'enseignement dans les écoles pédagogiques moyennes a pour but de former un corps enseignant pour l'enseignement préscolaire (jardins d'enfants, foyers de jour) et pour l'enseignement élémentaire.

ART. 12. — Les écoles techniques ont pour but de préparer des cadres techniques moyens nécessaires à la production. Elles sont organisées dans les différents centres du pays, en tenant compte des besoins de la République populaire roumaine. Elles sont industrielles, agricoles, commerciales, sanitaires, juridico-administratives, etc. La durée des cours est de quatre ans.

ART. 13. — Sont absolvents des écoles techniques les élèves qui ont réussi à l'examen de sortie.

ART. 14. — Les écoles professionnelles sont organisées auprès des entreprises. Elles ont pour but de préparer des cadres qualifiés.

Une loi spéciale réglementera leur organisation et leur fonctionnement.

ART. 15. — Les lycées et les écoles pédagogiques sont organisés, dirigés, financés et administrés directement par le ministère de l'Instruction publique.

Les écoles techniques et les écoles profesionnelles sont organisées, dirigées, financées et administrées par le ministère dont elles dépendent.

Le ministère de l'Instruction publique a la direction de tout l'enseignement en ce qui regarde les études et les méthodes d'enseignement.

SECTION IV. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 16. — L'enseignement supérieur comprend deux catégories d'institutions :
a) Des Universités et des Polytechniques ;
b) des Instituts d'enseignement supérieur.

ART. 17. — Les Universités et les Polytechniques dépendent du ministère de l'Instruction publique. Elles ont pour mission la formation des cadres pour l'enseignement dans les écoles moyennes et surtout pour l'enseignement supérieur des cadres supérieurs de spécialistes et de chercheurs dans les diverses branches des sciences.

Le nombre des étudiants dans les Universités et les Polytechniques est fixé chaque année par le Conseil des ministres suivant les besoins.

La durée des études dans les Universités et les Polytechniques est de quatre à six ans.

ART. 18. — Les Instituts d'enseignement supérieur dépendent soit du ministère de l'Instruction publique, soit des ministères intéressés, dans les conditions de l'article 14 de la présente loi et ont pour mission de créer en premier lieu des cadres supérieurs de spécialistes destinés à la production : ingénieurs agronomes, médecins, etc., ainsi que des professeurs pour l'enseignement moyen.

La durée des études dans les Instituts d'enseignement supérieur est de trois à quatre ans.

ART. 19. — Peuvent devenir étudiants des Instituts d'enseignement supérieur les élèves qui ont terminé les lycées et les écoles pédagogiques et les écoles techniques et qui ont réussi à l'examen d'admission.

ART. 20. — Dans tout l'enseignement supérieur on dressera des programmes analytiques minimals qui sont obligatoires et identiques pour toutes les chaires de cette spécialité.

ART. 21. — Dans chaque discipline on mettra entre les mains des étudiants des manuels et des traités minimals obligatoires.

ART. 22. — Seules les Universités et les Polytechniques peuvent délivrer le titre de docteur.

ART. 23. — Peuvent suivre les cours pour le doctorat tous les élèves sortants de l'enseignement supérieur qui ont réussi aux examens d'admission. Le nombre des places pour le doctorat sera fixé par le Conseil des ministres suivant les besoins du pays.

La durée des cours pour le doctorat sera de trois ans.

ART. 24. — Les Universités et les Polytechniques accorderont le titre de Docent dans les conditions qui seront établies par décret spécial d'organisation de l'enseignement supérieur.

SECTION V. — ECOLES ET COURS SPÉCIAUX.

ART. 25. — Pour mettre fin à l'analphabétisme, on organisera pour les personnes de 14 à 55 ans des cours de lecture d'une durée d'un à deux ans, avec des programmes analytiques et des manuels uniques spéciaux. Le diplôme de fin de ces cours équivaut, sur base de l'examen, à celui des quatre premières années de l'enseignement élémentaire.

ART. 26. — On créera dans certains centres pour les hommes du front ouvrier des écoles spéciales de deux ans. Ces écoles ont pour but de donner aux élèves une formation équivalente à celle de l'école moyenne. Peuvent devenir élèves de ces écoles ceux qui ont réussi à l'examen d'admission.

Les élèves de ces écoles seront exemptés de l'obligation de la production. Ils sont entretenus pendant toute la durée de la scolarité par les ministères intéressés et les entreprises.

Les absolvents de ces écoles ont le droit de se présenter à l'examen d'admission de l'enseignement supérieur.

Chapitre III. — Corps enseignant.

ART. 27. — Le corps enseignant nécessaire au bon fonctionnement des écoles de tout degré et de tout type sera assuré par le ministère de l'Instruction publique en collaboration avec les

ministères intéressés, en ce qui concerne les cadres techniques.

ART. 28. — Pour les écoles techniques, comme pour les Instituts d'enseignement supérieur, on pourra employer dans le corps enseignant, sans qu'ils quittent le front du travail et de leur spécialité, des ingénieurs, des médecins, etc.

Chapitre IV. — Service de mise en marche et de contrôle.

ART. 29. — Pour chaque degré de l'enseignement, on constituera un service de mise en marche et de contrôle formé d'inspecteurs scolaires.

ART. 30. — Pour aider le travail de mise en marche du corps enseignant, on organisera auprès des inspectorats scolaires des bureaux pédagogiques dans le but de contribuer à l'aide effective de l'activité pédagogique du corps enseignant, à la continuelle amélioration du travail à l'école, par du matériel documentaire méthodologique, des consultations pédagogiques, etc.

Chapitre V. — Dispositions finales et transitoires.

ART. 31. — Pour les besoins urgents de la vie économique et sociale du pays, on pourra établir des écoles d'une durée plus courte que celle qui est prévue par la présente loi, dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale.

ART. 32. — Les écoles normales actuelles sont transformées en écoles pédagogiques.

ART. 33. — Les Facultés actuelles et les écoles d'enseignement supérieur seront réorganisées en conformité avec la présente loi. Dans ce but, on pourra supprimer les chaires inutiles, d'autres pourront être rationalisées suivant les nécessités et on pourra en créer d'autres.

ART. 34. — La création, la modification ou la suppression des Instituts scolaires d'enseignement moyen et supérieur se feront par décision du Conseil des ministres.

ART. 35. — Toutes les écoles confessionnelles et particulières de toute sorte deviennent écoles d'Etat.

ART. 36. — Les membres du corps enseignant des écoles confessionnelles ou particulières passées à l'Etat seront encadrés dans l'enseignement de l'Etat, suivant les diplômes qu'ils possèdent, en conformité avec les dispositions légales en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi.

ART. 37. — Ceux qui, par n'importe quels moyens, entraveront ou chercheront à entraver l'application de l'art. 35 de la présente loi, seront punis de cinq à dix ans de travaux forcés et de la confiscation de leurs biens.

ART. 38. — Le ministre des Finances est autorisé à ouvrir les crédits nécessaires pour la mise en application des dispositions de la présente loi.

ART. 39. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ART. 30. — Le ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné à Bucarest, le 2 août 1948.

C. I. Parhon,
POPA EMIL.

Le ministre de l'Instruction publique,
GH. VASILICHI.

Le ministre de la Justice,
AVRAM BUNACIU.

Le ministre des Finances,
VASILE LUCA.

Décret n° 176 sur le passage à la propriété de l'État des biens des églises, congrégations, communautés ou particuliers, qui ont servi au fonctionnement et à l'entretien des institutions d'enseignement général, technique ou professionnel (1).

ARTICLE 1er. — Pour la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'enseignement public de l'Etat et pour l'élargissement et la démocratisation de l'enseignement, tous les biens meubles et immeubles qui ont appartenu aux églises, aux congrégations, aux communautés religieuses, aux associations particulières, avec ou sans but lucratif, et en général aux particuliers, personnes physiques ou juridiques, et qui ont servi au fonctionnement des écoles d'enseignement, passées à l'Etat conformément à l'art. 35 de la loi sur l'enseignement public, deviennent propriété de l'Etat et sont attribuées au ministère de l'Instruction publique, qui s'en servira pour les besoins de l'enseignement.

Les biens immeubles qui entrent dans les prévisions de l'alinéa précédent sont indiqués dans le tableau annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi.

Les biens meubles de toute espèce seront pris sur base d'un inventaire fait par les délégations que désignera le ministère de l'Instruction publique.

Sont considérés comme biens meubles et immeubles, entrant dans les prévisions de cet article, tous les biens qui ont servi au fonctionnement, à l'entretien et au soutien des écoles, internats, foyers et cantines à la date du 1er janvier 1948, ainsi que ceux qui ont été consacrés ultérieurement à ce but.

ART. 2. — Entrent dans les prévisions de l'article précédent, même s'ils ne figurent pas dans le tableau annexe, tous les édifices, avec leur inventaire, qui ont servi au fonctionnement des écoles d'enseignement, y compris ceux qui ont servi de logement au corps enseignant ou au personnel administratif et pour des internats, foyers et cantines destinés aux élèves ou aux étudiants des écoles de toute catégorie.

De même entrent dans les prévisions de l'article précédent la quote-part des fonds destinés à l'entretien et au soutien de l'enseignement et des fermes ou toutes sortes d'exploitations qui ont servi à l'entretien et au fonctionnement des écoles, internats, foyers, cantines ou au personnel enseignant ou administratif.

ART. 3. — Les biens qui sont affectés exclusivement au service du culte seront rendus au culte intéressé.

ART. 4. — A dater de la promulgation du présent décret, sont dissoutes toutes les associations, avec ou sans but lucratif, dont le but était l'organisation et le fonctionnement des écoles particulières d'enseignement.

Les biens de ces associations deviennent propriété de l'Etat qui les emploiera dans le but auquel ils sont destinés.

Le ministre des Finances,
VASILE LUCA.

Le ministre de l'Instruction publique,
GH. VASILICHI.

Le ministre de la Justice,
AVRAM BUNACIU.

Décret n° 177 sur le régime général des cultes religieux (1).

Chapitre Ier. — Dispositions générales.

SECTION I. — DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

ARTICLE 1er. — L'Etat garantit la liberté de conscience et la liberté religieuse à toute l'étendue de la République populaire roumaine.

Toute personne peut appartenir à n'importe quelle religion ou embrasser n'importe quelle croyance religieuse, si son exercice n'est pas contraire à la Constitution, à la sécurité et à l'ordre publics ou aux bonnes mœurs.

ART. 2. — La haine confessionnelle, manifestée par des actes qui restreignent l'exercice libre d'un culte religieux reconnu, constitue un délit et est punie conformément à la loi.

ART. 3. — Personne ne peut être poursuivi pour sa croyance religieuse ou son incroyance.

(1) *Monitorul oficial,* 4 août 1948, p. 6324-6325.

(1) *Monitorul oficial* du 4 août 1948, p. 6392-6398.

La croyance religieuse ne peut empêcher personne de posséder et d'exercer les droits civils et politiques et ne peut dispenser personne des obligations imposées par la loi.

Art. 4. — Personne ne peut être contraint de participer aux exercices religieux d'un culte.

Art. 5. — Personne ne peut être contraint par mesures administratives de l'Etat à contribuer aux dépenses d'un culte ou à se soumettre aux décisions des organes des instances religieuses de justice.

Section II. — De l'organisation des cultes.

Art. 6. — Les cultes religieux sont libres de s'organiser et peuvent fonctionner librement, si leurs pratiques et leurs rites ne sont pas contraires à la Constitution, à la sécurité et à l'ordre publics ou aux bonnes mœurs.

Art. 7. — Les cultes religieux seront organisés d'après leurs règles propres, conformément à leurs doctrines, à leurs canons et à leurs traditions ; ils peuvent organiser, suivant ces règles, des établissements, des associations, des ordres et des congrégations.

Art. 8. — Les cultes religieux reconnus auront leurs organes de justice religieuse pour la discipline du personnel de leur service.

Les organes disciplinaires de justice sont établis par des règlements spéciaux en conformité avec les canons et les constitutions des cultes respectifs. Les règlements sont établis par les organes locaux des cultes respectifs et approuvés par un décret du Présidium de la Grande Assemblée Nationale, sur la proposition du ministère des Cultes.

Art. 9. — Les communautés locales des cultes religieux reconnus peuvent avoir et entretenir, soit seules, soit en associations déclarées, des cimetières pour leurs fidèles.

Les communes sont obligées de créer des cimetières communs ou des portions réservées dans ceux qui existent pour la sépulture des gens qui n'appartiennent pas aux cultes qui possèdent les cimetières.

Chapitre II. — Rapports entre l'Etat et les cultes religieux.

Art. 10. — Les fidèles de tous les cultes religieux sont obligés de se soumettre aux lois du pays, de prêter serment dans la forme et les cas prévus par la loi et de faire inscrire les actes de l'état civil aux offices qui en sont chargés et cela dans les délais légaux.

Art. 11. — Les délits et crimes de droit commun commis par les chefs ou les hiérarques des cultes religieux sont jugés par les Cours, avec droit d'appel à la Cour suprême.

Art. 12. — Les cultes religieux reconnus seront tenus d'avoir une organisation centrale, qui représente le culte, quel que soit le nombre de leurs fidèles.

Art. 13. — Pour pouvoir s'organiser et fonctionner, les cultes religieux seront obligés d'être reconnus par décret du Présidium de la grande Assemblée nationale, sur la proposition du gouvernement et la recommandation du ministre des Cultes.

Dans des cas bien motivés la reconnaissance pourra être retirée de la même façon.

Art. 14. — En vue d'obtenir la reconnaissance, chaque culte religieux adressera, par le ministère des Cultes, pour examen et approbation, son statut d'organisation et de fonctionnement, comprenant le système d'organisation, de gouvernement et d'administration, accompagné du témoignage de la croyance particulière.

Art. 15. — L'Eglise orthodoxe roumaine est autocéphale et unitaire dans son organisation.

Art. 16. — L'organisation de partis politiques sur base confessionnelle est interdite.

Art. 17. — Les communautés locales des cultes religieux reconnus, ainsi que les communautés, paroisses, unions, groupes, devront être inscrits dans un registre spécial à la mairie de l'endroit, avec indications des noms, des organes de direction et de contrôle et avec l'indication numérique des membres qui en font partie.

Art. 18. — Les associations civiles et les fondations qui poursuivent en tout ou en partie des buts religieux doivent, pour être reconnues comme personnes juridiques, avoir le consentement du gouvernement par l'intermédiaire du ministre des Cultes. Elles sont soumises à toutes les obligations qui découlent des lois en ce qui concerne leur caractère religieux.

Art. 19. — Les inscriptions et signes symboliques, ainsi que les cachets et tampons indiquant la dénomination du culte, doivent avoir au préalable l'approbation du ministère des Cultes.

Art. 20. — Les chefs des cultes, les hiérarques et en général tout le personnel au service des cultes, doivent être citoyens roumains, ayant le plein exercice de leurs droits civils et politiques.

Art. 21. — Les chefs des cultes, ainsi que les métropolites, évêques, superintendants, administrateurs apostoliques, vicaires-administrateurs et autres ayant des fonctions importantes, élus ou nommés en conformité avec la Constitution des cultes respectifs, ne seront reconnus en fonctions que sur la base de l'approbation du Présidium de la Grande Assemblée Nationale, donnée par décret, sur la recommandation du ministère des Cultes.

Avant d'entrer en fonctions, tous ces personnages devront prêter le serment de fidélité devant le ministre des Cultes.

La formule du serment est la suivante :

« Comme serviteur de Dieu, comme homme et comme citoyen, je jure d'être fidèle au peuple et de défendre la République populaire roumaine contre les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur. Je jure de respecter et de faire respecter par mes subalternes les lois de la République populaire roumaine. Je jure d'empêcher mes subalternes d'entreprendre aucune action de nature à porter atteinte à l'ordre public et à l'intégrité de la République roumaine, ni d'y prendre part, et je jure que moi-même je ne l'entreprendrai pas ni n'y participerai.

Que Dieu m'y aide ! »

Cette formule de serment est obligatoire aussi pour les dirigeants des associations civiles à caractère religieux prévues à l'art. 18.

Les autres membres du clergé appartenant aux différents cultes, ainsi que les chefs des communautés locales, avant d'entrer en fonctions, prêteront devant leurs chefs hiérarchiques le serment de fidélité dans la forme suivante :

« Comme serviteur de Dieu, comme homme et comme citoyen, je jure d'être fidèle au peuple et de défendre la République populaire roumaine contre les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur. Je jure de respecter les lois de la République populaire roumaine et de garder le secret dans le service commandé par l'Etat.

Que Dieu m'y aide ! »

Les autres fonctionnaires du service des cultes religieux prêteront devant les autorités compétentes de l'Etat le serment de fidélité prévu par l'art. 8 de la loi n° 363 du 30 décembre 1947 sur la Constitution de l'Etat roumain en République populaire roumaine.

Art. 22. — Les cultes religieux à organisation diocésaine peuvent avoir un nombre de diocèses en rapport avec le nombre total de leurs fidèles.

Pour la création et le fonctionnement des diocèses (ou superintendances), on se basera sur le nombre de 750 000 fidèles par diocèse.

La délimitation des diocèses et la répartition des fidèles par diocèse seront faites par les organes statutaires des cultes respectifs et seront confirmées par un décret du Présidium de la République populaire roumaine de la Grande Assemblée Nationale, sur la proposition du ministère des Cultes.

Chapitre III. — De l'activité des cultes.

Art. 23. — L'activité des cultes religieux reconnus s'exercera suivant leur doctrine religieuse, avec une organisation approuvée et en conformité avec les lois du pays et les bonnes mœurs.

Art. 24. — Les cultes religieux peuvent tenir des Congrès ou réunions générales avec l'approbation du ministère des Cultes ; des conférences ou réunions locales (assemblées diocésaines ou d'archiprêtrés), avec l'approbation des autorités locales respectives.

Art. 25. — Le ministère des Cultes pourra suspendre toute décision, instruction ou ordonnance, ainsi que tout ordre à caractère d'administration ecclésiastique, culturelle, éducative, philanthropique ou fondationnelle, qui contreviendrait aux statuts organiques du culte respectif, aux actes de fondation, aux actes de constitution, à la sécurité et à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 26. — Les cultes peuvent employer dans les manifestations de leur activité interne la langue maternelle de leurs fidèles. La correspondance avec le ministère des Cultes se fera en langue roumaine.

Art. 27. — Les adresses à l'autorité suprême de l'Etat, qui ont lieu d'une façon habituelle à l'occasion des différentes fêtes religieuses, ainsi que pour les solennités officielles prévues par les lois et décisions, on n'emploiera que les formules approuvées au préalable par le ministère des Cultes. Les cultes sont tenus de même de n'employer dans leurs livres rituels aucune formule ou expression contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Chapitre IV. — Du patrimoine des cultes religieux.

Art. 28. — Les cultes religieux reconnus sont des personnes juridiques. Sont aussi personnes juridiques les communautés locales qui ont le nombre légal de membres prévu par la loi sur les personnes juridiques, ainsi que les établissements, associations, ordres et congrégations prévus dans les statuts de leur organisation, s'ils se conforment aux dispositions de la loi sur les personnes juridiques.

Art. 29. — Les biens meubles et immeubles des cultes religieux, des diverses communautés, des établissements, associations, ordres et congrégations seront inventoriés par leurs organes statutaires.

Les organes centraux des cultes religieux communiqueront tous les renseignements reçus à l'occasion de cet inventaire au ministère des Cultes pour l'exercice du droit de vérification et de contrôle.

Art. 30. — Les cultes religieux, leurs diverses communautés, les établissements, associations, ordres et congrégations auront leur budget propre, avec mention des recettes et des dépenses.

Ces budgets seront soumis au contrôle du ministère des Cultes.

Les budgets et gestions des organes centraux, des diocèses et de leurs établissements sont contrôlés, vérifiés et approuvés par le ministère des Cultes.

Art. 31. — Les dépenses pour l'entretien des cultes religieux et leurs besoins peuvent être couvertes aussi par les contributions volontaires des fidèles.

Art. 32. — Les subventions accordées par l'Etat seront comptabilisées et contrôlées conformément à la loi sur la comptabilité publique.

Art. 33. — Les contraventions à la loi sur l'ordre démocratique de la République populaire roumaine peuvent attirer le retrait total ou partiel des subventions accordées par l'Etat. Les desservants des cultes qui ont une attitude antidémocratique peuvent être écartés temporairement ou définitivement de la salarisation accordée par l'Etat.

Art. 34. — La salarisation du personnel des cultes religieux se fera conformément aux règles générales en vigueur.

Art. 35. — L'institution des patrons en ce qui concerne les biens patronaux provenant de personnes ou d'institutions privées de n'importe quelle catégorie demeure abolie.

Art. 36. — Les biens des cultes disparus ou dont la reconnaissance a été retirée appartiennent de droit à l'Etat.

Art. 37. — Si au moins 10 pour 100 du nombre des fidèles d'une communauté locale passent à un autre culte, la communauté locale abandonnée perd de droit une partie de son patrimoine proportionnellement au nombre des fidèles qui l'ont quittée et cette partie proportionnelle passe de droit au patrimoine de la communauté locale adoptée par les nouveaux fidèles.

Si ceux qui quittent la communauté locale forment la majorité, l'église (lieu de dévotion, maison de prière) et les édifices annexes appartiennent de droit à la communauté locale du culte nouveau adopté, les autres biens reviennent aux deux communautés locales selon la proportion fixée à l'article précédent.

Si ceux qui passent d'un culte à un autre représentent au moins 75 pour 100 du nombre des fidèles de la communauté locale du culte abandonné, tous les biens passent de droit au patrimoine de la communauté locale du culte adopté, avec le droit de dédommagement pour la communauté locale abandonnée proportionnellement au nombre de ceux qui lui restent, sans que l'on y compte l'église (lieu de dévotion, maison de prières) et les édifices annexes. Ces dédommagements seront payés dans un délai de trois ans.

Les cas prévus par cet article seront constatés et résolus par la justice populaire locale.

Chapitre V. — Rapports entre les cultes.

Art. 38. — Le passage d'un culte à un autre ou l'abandon d'un culte est libre.

La déclaration d'abandon d'un culte est communiquée à la communauté locale du culte abandonné par l'autorité communale. A la demande, l'autorité locale est obligée de délivrer une déclaration qu'elle a fait cette communication.

Art. 39. — Aucun culte ne peut inscrire un nouvel adepte, à moins que celui qui sollicite l'inscription ne fasse la preuve qu'il a quitté le culte auquel il appartenait.

Art. 40. — Les rapports des cultes religieux avec l'étranger seront uniquement de nature religieuse.

Aucun culte religieux ni aucun représentant d'un culte ne pourra entretenir de relations avec les cultes religieux, institutions ou personnes officielles situés en dehors du territoire, sinon avec l'approbation du ministère des Cultes et par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères.

Art. 41. — La juridiction des cultes religieux du pays ne peut s'étendre en dehors du territoire de la République populaire roumaine et aucun culte religieux de l'étranger ne peut exercer la juridiction sur les fidèles de l'ensemble de l'Etat roumain.

Art. 42. — Les secours ou offrandes reçus de l'étranger par les cultes religieux du pays ou envoyés par eux à l'étranger seront contrôlés par l'Etat.

Art. 43. — Les biens ecclésiastiques qui se trouvent à l'étranger et les intérêts religieux des citoyens roumains à l'étranger peuvent faire l'objet de conventions internationales sur base de réciprocité.

Chapitre VI. — De l'enseignement religieux.

Art. 44. — Les cultes religieux sont libres d'organiser l'enseignement pour la formation du personnel du culte sous le contrôle de l'Etat.

La création des écoles et l'établissement des programmes scolaires seront faits par les organes compétents des organes religieux respectifs et soumis à l'approbation du ministère des Cultes.

Art. 45. — Les membres du corps enseignant

sont nommés par les organes légitimes du culte religieux respectif, conformément à la Constitution et aux règles approuvées par le ministère ; ceux qui sont salariés par l'Etat doivent au préalable avoir la reconnaissance de ce ministère ; pour ceux qui sont salariés par le culte, il faut la confirmation par le ministère dans le délai de quinze jours à partir de la nomination.

Le ministère des Cultes peut annuler les nominations faites, quand des motifs d'ordre public ou de sûreté de l'Etat le demandent.

ART. 46. — Les diplômes et certificats délivrés par les écoles d'enseignement pour la formation du personnel du culte ne sont valables que pour le culte respectif.

L'équivalence des diplômes et certificats de l'étranger, en ce qui regarde la formation ecclésiastique, sera établie par des Commissions spéciales reconnues par le ministère des Cultes.

ART. 47. — Les cultes religieux sont obligés de communiquer au ministère des Cultes tous les renseignements sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement pour la formation du personnel ecclésiastique.

ART. 48. — Les cultes religieux peuvent organiser, avec l'approbation du ministère, pour la formation des desservants du culte, des écoles de chantres et des écoles pour l'instruction du clergé.

Les écoles pour la formation du clergé séculier et régulier peuvent être des Séminaires théologiques, avec pour base le gymnase unique ou les sept classes primaires ; les Instituts théologiques, sur base du certificat du lycée ou de l'école normale (pédagogique) ; et les Instituts de grade universitaire, sur base du baccalauréat ou du diplôme de l'école normale (pédagogique).

Chaque culte choisira, pour la formation du clergé, un de ces modes d'enseignement scolaire.

Pour la formation des moines, les cultes peuvent organiser, avec l'approbation du ministère, des Séminaires spéciaux, sur base du gymnase unique ou de l'école primaire de sept ans.

ART. 49. — Le culte orthodoxe pourra posséder, pour la formation du clergé, deux Instituts théologiques de grade universitaire.

Le culte catholique pourra avoir un seul Institut théologique de grade universitaire, avec les sections spéciales nécessaires.

De même les cultes protestants pourront avoir un seul Institut théologique de grade universitaire, avec les sections spéciales nécessaires.

ART. 50. — Les cultes peuvent avoir des internats pour les élèves ou les étudiants qui suivent les écoles et les Instituts de formation du clergé, mais exclusivement pendant ce temps et seulement auprès des écoles ou Instituts respectifs.

ART. 51. — La juridiction canonique et l'enseignement dogmatique dans les écoles de chantres, les Séminaires et Instituts sont du ressort du culte respectif, mais le contrôle de l'enseignement et de l'administration appartient au ministère des Cultes, quel que soit leur degré.

ART. 52. — L'encadrement des professeurs actuels se fera par décret, sur la proposition du ministère des Cultes.

Chapitre VII. — Dispositions finales et transitoires.

ART. 53. — Les Séminaires actuels de théologie, dans lesquels est donnée la culture générale, sont dissous.

Le corps enseignant des spécialités laïques de ces Séminaires, avec les prévisions budgétaires les concernant, passe du ministère des Cultes à celui de l'Instruction publique. Les professeurs qui entrent dans cette catégorie seront nommés, suivant les possibilités, aux postes de cette spécialité ou d'une spécialité similaire.

Les élèves qui ont terminé avec le diplôme des Séminaires théologiques et qui ont obtenu ce diplôme jusqu'à la parution de la présente loi bénéficient des mêmes droits à l'enseignement théologique supérieur que les bacheliers des lycées théorétiques et les diplômés des écoles normales (pédagogiques).

ART. 54. — La Faculté de théologie de Bucarest est transformée en Institut théologique de grade universitaire ; le personnel enseignant et administratif, avec les prévisions budgétaires qui le concernent, passe du ministère de l'Instruction publique à celui des Cultes.

ART. 55. — Toutes les questions concernant le partage des biens entre les diverses communautés religieuses locales des cultes, non encore résolues, le seront suivant les dispositions de l'art. 37 de la présente loi.

ART. 56. — Tous les cultes religieux sont obligés de soumettre les statuts de leur organisation, mis en accord avec les dispositions de la présente loi, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, au ministère des Cultes, en vue de son approbation.

L'approbation des statuts se fait par décret du Présidium de la Grande Assemblée Nationale, sur la proposition du ministère des Cultes.

ART. 57. — Les modifications ultérieures dans les statuts des divers cultes religieux se feront de la même façon.

ART. 58. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 19 mars 1937 sur l'organisation du clergé militaire.

Les membres du clergé de tous les cultes sont obligés de donner l'assistance et les services religieux aux soldats, quels que soient ceux qui les demandent. Le refus de remplir cette obligation constitue une faute qui recevra une sanction disciplinaire.

ART. 59. — Les églises et chapelles militaires, avec leur inventaire complet, deviennent la propriété des paroisses de même culte dans la circonscription desquelles elles se trouvent.

Le siège épiscopal du clergé militaire de la ville d'Alba-Julia, ainsi que son patrimoine, devient la propriété de l'évêché orthodoxe roumain de Cluj-Vad-Feleac.

ART. 60. — Les membres du clergé militaire, qui, à la date de la promulgation de la présente loi au *Moniteur Officiel*, ont au moins vingt ans de service public, pourront demander leur retraite, par dérogation aux dispositions de la loi générale sur les retraites et bénéficieront d'une bonification de cinq années donnant droit à la pension, ajoutées au temps effectif de service.

Les membres du clergé militaire qui ne bénéficieront pas des dispositions de l'alinéa précédent seront nommés à des postes de prêtres sur base de demande individuelle, dans les diocèses où ils ont déjà servi ou dans d'autres qui ont des postes vacants.

L'évêque actuel de l'armée, tout en conservant ses titres et ses droits personnels actuels, reste à la disposition du saint synode qui lui fixera des attributions conformes à son rang.

ART. 61. — Le paiement du personnel des cultes qui passe au ministère des Cultes se fera par un crédit extraordinaire budgétaire, qui sera ouvert par le ministère des Finances pour le ministère des Cultes et qui sera couvert par l'annulation d'une somme égale du budget du ministère de la Défense nationale.

ART. 62. — Est abrogée la loi n° 54 du 22 avril 1928 sur le régime général des cultes, ainsi que toute disposition contraire à la présente loi.

Donné à Bucarest, le 3 août 1948.

C. I. *Parhon*,
POPA EMIL.

Le ministre des Cultes,
STANCIU STOIAN.

Le ministre des Finances,
VASILE LUCA.

Le ministre de l'Instruction publique,
GH. VASILICHI.

Le ministre de la Défense nationale,
E. BODNARAS.

Le ministre de la Justice,
A. BUNACIU.

Lettre du patriarche Alexis de Moscou à l'archevêque Damascène d'Athènes (1).

Très Bienheureux Pontife, Frère dans le Christ et Concélébrant de notre Humilité, Mgr Damascène, archevêque d'Athènes.

Je m'adresse fraternellement à Votre Toute Béatitude et j'envoie à Votre Sainteté et en Votre personne à toute l'Eglise de Grèce le baiser d'amour et de paix dans le Christ. En ces jours de gloire où, dans le Christ ressuscité, la terre entière « fête la mort par la mort », notre joie a été assombrie par la nouvelle des événements déplorables qui se passent dans le pays de la Sainte Eglise de Grèce. Est-il possible que soient permis dans un pays chrétien de cruels anéantissements réciproques de milliers et de milliers d'hommes ? Comment peut-on tolérer du point de vue chrétien l'exécution d'otages innombrables ? Comment peut-on justifier cette coutume des otages devant le Juge incorruptible du genre humain ? Notre cœur et la conscience de notre Sainte Eglise ne peuvent se taire devant ces crimes épouvantables. Nous décidons d'élever la voix de l'Eglise orthodoxe russe au nom de cette paix philanthropique et miséricordieuse et de complet amour que Notre Sauveur Jésus-Christ a apportée à la terre.

Nous élevons la voix au nom de l'amour infini par lequel le Fils de l'Homme est monté sur la Croix, a souffert la Passion et est ressuscité pour chacun de nous.

De plus, nous avons l'espoir que notre voix ne restera pas la « voix qui crie dans le désert » et que Votre Sainteté et toute l'Eglise de Grèce vous proclamerez en face de l'humanité que vous condamnez désormais des faits insupportables.

Que le Seigneur Tout Miséricordieux accroisse dans vos cœurs l'effort pour la paix du monde entier dans l'amour du Christ. Que le Dieu de pitié et de miséricorde exauce les prières que l'on adresse à Son Saint Trône.

Et qu'il nous envoie à tous sa miséricorde infinie.

Le 16 juin 1948, Moscou.

De Votre Toute Béatitude Confrère très cher, le suppliant et Frère dans le Christ

ALEXIS,
patriarche de Moscou et de toute la Russie.

Réponse de Mgr Damascène, archevêque d'Athènes (2).

Au Très Bienheureux Archevêque de Moscou, Patriarche de toute la Russie, notre Frère et Concélébrant, Mgr Alexis, nous envoyons le baiser fraternel dans le Christ Jésus Notre-Seigneur.

Très Bienheureux Frère dans le Christ,

A peine avons-nous reçu la lettre du 16 de ce mois de Votre Toute Béatitude et en avons-nous pris connaissance avec l'attention quelle méritait, que nous sommes amenés à Lui faire connaître ce qui suit en réponse.

La douleur de Votre Toute Béatitude est raisonnable au sujet de l'effusion du sang en Grèce qui dure depuis longtemps. Mais il est manifeste d'après Sa lettre que l'ampleur et le sens de ce qui se passe chez nous n'ont jamais été connus de Votre Toute Béatitude. L'amère vérité n'a pas trouvé, semble-t-il, le moyen de franchir les hautes barrières qui Vous entourent, en sorte qu'elle arrive jusqu'à Votre âme chrétienne. Et cette vérité est qu'en Grèce une minorité, petite mais puissamment organisée, révoltée contre le gouvernement légal, cherche, uniquement par la cruauté et la violence sans pudeur, à conquérir le pays ; dans ce but elle trouve la collaboration complète des gouvernements des pays voisins.

Cette minorité, dans ses efforts pour dominer par la violence, a commencé la première à verser le sang fraternel et à commettre des crimes terribles et indescriptibles. Il y a eu et il y a encore des exécutions systématiques de populations innocentes. On a tué des femmes en leur coupant les membres un à un. On a égorgé des enfants devant leurs parents. Des jeunes filles ont été emmenées et violées. Des prêtres ont été crucifiés, d'autres ont été exécutés après avoir souffert le martyre. Des otages ont été emmenés par milliers et la plupart d'entre eux ne sont jamais revenus. Enfin on a commencé la rafle des enfants, l'enlèvement des bébés dans les bras de leurs parents, crime que le peuple grec n'avait plus souffert depuis les siècles noirs de la domination des sultans. Des maisons ont été incendiées dans tout le pays, des églises brûlées ou profanées et il y a environ un demi-million de réfugiés qui sont restés sans toit ni moyens d'existence par suite de l'activité criminelle de cette minorité de bandits. Tous ces faits prouvés et hors de doute constituent un pâle reflet de la réalité.

Devant cette sauvagerie continue, la grande majorité du peuple grec s'est serrée autour du gouvernement légal et s'est défendue avec une foi inébranlable dans la justice de sa lutte pour les choses saintes.

Mais l'habileté de la propagande tapageuse dont dispose cette minorité, changeant les choses pour obscurcir la vérité, a permis de produire auprès des gens qui vivent hors de Grèce et sont mal informés, l'impression qu'il se passe l'habituelle guerre civile suivant des procédés qui tendent à l'extermination réciproque. Cela est complètement faux. Si la chasse aux paysans sans armes et amis de la paix, occupés uniquement à des travaux pacifiques, peut être tranquillement appelée guerre civile, alors, nous avons, nous aussi, la guerre civile.

Dans ce combat, l'Etat grec ne s'est jamais servi du fameux système des otages. Au contraire, la minorité, révoltée contre lui, l'emploie volontiers.

Jamais l'Etat grec n'a exécuté les otages ou les prisonniers, mais seulement ceux qui avaient été condamnés par une procédure légale et publique pour des infractions très graves à la loi pénale, après avoir fourni aux accusés tous les moyens de défense.

A trois reprises, l'Etat grec a invité les révoltés à rentrer dans son sein et à profiter d'une amnistie générale, qui encore aujourd'hui est offerte à ceux qui se repentent et se livrent volontairement. Trois fois il a ouvert les prisons et fait grâce de peines très sévères à des insurgés criminels. Les insurgés n'ont pas accepté la généreuse amnistie de l'Etat ; ils n'ont pas voulu de l'oubli que leur offrait le gouvernement ni la cessation de l'effusion du sang. Ils l'ont fait soit parce qu'ils espéraient réussir, soit parce que, commandés du dehors, ils n'étaient libres de ne pas le faire.

Voilà le véritable aspect des affaires grecques. Comme c'était son devoir, l'Eglise a travaillé de toutes ses forces à la pacification et à l'entente, mais elle a rencontré un refus formel de la part des partisans. Bien plus, elle a rencontré un profond mépris de la religion chrétienne, d'autant que les chefs appartiennent aux partisans fanatiques du matérialisme, aux persécuteurs de la religion chrétienne, que Votre Béatitude connaît depuis longtemps et que nous connaissons maintenant à notre tour.

Mais nous, qui croyons sincèrement que la religion chrétienne est indestructible, suivant l'assurance du Seigneur et Sauveur le Christ, nous ne doutons nullement qu'il brisera un jour le mauvais à ses pieds et broiera les impies dans son jugement, mais qu'il donnera à notre peuple pieux et martyrisé la victoire de la Croix et des hauts principes chrétiens pour lesquels nous combattons. Nous le prions du profond de notre cœur d'éclairer les égarés, afin qu'ils rentrent dans le sein de l'Eglise et de la Patrie.

(1) Ἐκκλησία, nos 27-28 du 15 juillet 1948, p. 209.
(2) *Ibid.*, p. 209-210.

En répondant ainsi avec une exactitude qui n'admet pas le doute à la Lettre de Votre Béatitude, nous souhaitons à tous les fidèles de la Très Sainte Eglise orthodoxe de conserver intactes et inébranlables la foi et la vérité de l'Evangile du Seigneur ; nous souhaitons santé et force de la part du Seigneur dans les efforts de Votre Béatitude pour l'idéal chrétien. Nous l'embrassons fraternellement dans le saint baiser.

Son cher Frère et Concélébrant dans le Christ

DAMASCÈNE d'Athènes.

Athènes, le 29 juin 1948.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Associations déclarées

L'élévation du taux de rachat des cotisations dans les Associations déclarées : la loi du 23 juin 1948.

On sait que, par une disposition anormale, l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, tout en laissant aux statuts des Associations déclarées le droit de fixer sans limitation le taux des cotisations, n'admettait pas qu'un prix de rachat de ces cotisations pût dépasser la somme de 500 francs. Rien n'empêchait, par exemple, de prévoir des cotisations de 5 000 francs, mais la loi n'autorisant pas à fixer un taux de rachat supérieur à 500 francs, il en résultait pratiquement que les statuts ne pouvaient pas raisonnablement prévoir la faculté de rachat pour des cotisations dépassant une cinquantaine de francs. Avec la dévalorisation du franc, cette limite était devenue ridicule. La loi du 23 juin 1948, sans accorder la liberté complète, a du moins élevé à 10 000 francs le chiffre primitif de 500 francs.

L'article unique de la « loi n° 48 1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne le rachat des cotisations » (*J. O.* 24 juin 1948) est ainsi libellé :

Article unique. — Les deux premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 sont ainsi modifiés :

« Toute Association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

» 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10 000 francs. »

La limitation à 500 francs n'existait pas, dans le silence de la loi, pour les Associations reconnues d'utilité publique : rien n'est donc changé en ce qui les concerne.

La modification ainsi apportée à l'article 6 était tellement conforme au bon sens qu'elle a été adoptée sans débats par l'Assemblée nationale dès la séance du 17 mars 1948, et par le Conseil de la République à la séance du 10 juin 1948.

On peut se demander s'il sera nécessaire d'apporter une modification aux statuts en suite du vote d'une Assemblée générale, ou s'il suffira aux Conseils d'administration, libres en principe d'accorder ou de refuser le rachat, de décider l'élévation dans l'avenir du taux du rachat dans les limites prévues par la nouvelle loi. Imposer la mise en œuvre de la procédure de modification des statuts, avec ses complications, les déclarations à la préfecture et les frais occasionnés, peut paraître une exigence bien rigoureuse, du moment qu'il s'agit d'une simple adaptation à une disposition législative. Toutefois il sera préférable, si d'autres modifications paraissaient utiles, de profiter de la circonstance pour insérer dans les statuts une clause portant que le Conseil d'administration sera toujours libre d'autoriser le rachat des cotisations *dans les limites des taux fixés par la loi.* Il y a toujours avantage à laisser une grande souplesse aux statuts si on entend faire d'une Association une œuvre vivante tenant compte de besoins nouveaux.

AUGUSTE RIVET, *ancien bâtonnier, doyen honoraire de la Faculté catholique de droit de Lyon.*

— *Guide des prestations familiales.* Brochure 13,5 × 21, 48 pages, publiée à l'Imprimerie Nationale, par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Elle renseigne sur les cotisations à verser et les prestations familiales, selon la législation mise à jour au 1er juin 1948. Bon guide en cette matière.

— *Aide-mémoire fiscal. Collection « Lois fiscales ».* — Vol. 13 × 18 cm., 214 pages ; franco, 300 francs. Editions Spid, 20, rue Duphot, Paris, Ier.

Cet aide-mémoire présente aux intéressés (commerçants, hommes d'affaires, industriels, simples particuliers), sous forme de tableaux, calendriers et répertoires, les barèmes détaillés de tous les impôts en vigueur et tous les renseignements utiles. L'ouvrage sera tenu à jour par des séries de suppléments, auxquelles on peut souscrire.

— *Manuel d'études bibliques.* Tome III (2e partie). *Les Livres prophétiques*, par LUSSEAU-COLLOMB. — Vol. 14 × 23 cm., 592 pages, 550 francs. P. Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris, 1948.

Il n'y a pas à présenter aux lecteurs le *Manuel d'études bibliques*, des abbés Lusseau-Collomb. Il a fait ses preuves comme le montrent les nombreuses rééditions de ce manuel, le plus étendu pour ceux de langue française. La sixième édition de la seconde partie du tome III est due exclusivement au chanoine Lusseau. Elle étudie tous les prophètes, grands et petits, en les disposant dans l'ordre chronologique, et utilise les travaux scientifiques, archéologiques et exégétiques les plus récents. En dehors d'un aperçu général sur le prophétisme et les prophètes, on trouvera, à la fin du livre, une belle synthèse qui permet de se faire une idée juste du rôle des prophètes dans le développement de la révélation et de leur messianisme.

— *Manuel de mariologie dogmatique*, par le R. P. ARMAND PLESSIS, S. M. M. — Vol. 14 × 23 cm., 300 pages, franco 215 francs. S'adresser à l'auteur : Séminaire des Missions, à Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine).

Ce livre est une adaptation en français du *Manuale mariologiae dogmaticae*, du même auteur, édité en 1942. Il nous présente, sous une forme simple, précise, claire, la théologie mariale. L'auteur tient compte des derniers travaux ou articles parus ; il prend parti dans les controverses, étudie assez longuement le vœu de virginité, le mariage, la science, etc., de Marie ; pour quelques sujets, il renvoie aux études plus spécialisées. Cet ouvrage documenté et personnel sera plus particulièrement apprécié des religieux, des séminaristes, des prêtres. Il suggère ample matière à méditer, à prêcher, à étudier dans les cercles d'études. On ne peut que le recommander.

CHRONIQUE DE LA PRESSE

LA QUESTION de l'enseignement libre en France

SUITE ET FIN

A la suite des textes parus dans le dernier numéro de la D. C. (12. 9. 48, *col.* 1163 *et suiv.*), *nous publions des « Documents sur l'école », par* Joseph Ball (1), *et un article d'*E. du Buat, *dans* Ecrits de Paris.

Nous remercions les auteurs et les revues de nous avoir autorisés à reproduire ces deux articles d'un incontestable intérêt pour la cause de l'enseignement libre.

Documents sur l'école

Il a pu paraître à certains que la question si importante de l'école n'entrait guère dans les préoccupations de *Masses ouvrières*. Si cette revue n'a pas eu souvent l'occasion d'aborder ce sujet en d'importants articles — comme la plupart des grandes revues catholiques, — ce ne fut pas oubli ou indifférence de la part de ses rédacteurs, mais plutôt embarras réel à poser et à traiter ce brûlant problème, en termes valables pour les masses, en fonction de leur situation concrète, de leur psychologie, de leurs préjugés et de leurs aspirations.

A quoi bon ouvrir une chronique scolaire qni ferait double emploi avec celle parue dans telle publication voisine ? A quoi bon ressasser des critiques ou des motions qui tomberont à vide, puisque les gens de la masse resteront amorphes en face d'un débat qui ne représente plus pour eux un « centre d'intérêt » ? Comment faire œuvre efficace et constructive sur ce terrain encombré de polémiques, que le peuple abandonne aux spécialistes ou aux politiciens ?

Car telle est bien ici la difficulté. Le problème scolaire est l'un de ceux qui devraient susciter le plus vif intérêt dans le peuple. Tout autant que le problème de la famille ! Or il est notoire que, malheureusement, dans son ensemble, le prolétariat de France se préoccupe fort peu de l'école.

Ou bien, si ce problème retient son attention, ce n'est qu'accessoirement, sous l'aspect politique que lui donnent les campagnes électorales. On est alors *contre* l'école libre ou *contre* l'école laïque, pour des motifs dictés par les meneurs des partis.

Notons qu'en général la solidarité de classe et la fidélité aux consignes « ouvrières » joue *contre* l'école libre. La majorité des enfants des cités ouvrières fréquente la « laïque ». Evidemment, l'on peut objecter des exceptions numériquement imposantes pour quelques départements : dans le Nord, l'Est et surtout l'Ouest. En gros, pour le primaire, la population scolaire de l'enseignement libre est évaluée à 20 pour 100. Sur ce chiffre, quand on a fait le décompte des élèves des régions susdites, puis le décompte des élèves *ruraux*, que reste-t-il comme pourcentage d'enfants des faubourgs ou des quartiers ouvriers ? Il est probable, dit-on, que sur les 80 pour 100 qui fréquentent l'école laïque, un bon nombre d'enfants prolétariens passeraient volontiers à l'école libre si les frais de scolarité ne faisaient plus obstacle... Peut-être ! Mais ce n'est pas tellement sûr !... Les apôtres des milieux ouvriers nous attestent qu'au fond des masses couve une hostilité méfiante contre « l'école libre » : beaucoup se « braquent » dès que ces mots sont prononcés devant eux. Cette mentalité est d'ailleurs soigneusement entretenue par la presse et exploitée à des fins partisanes.

En fait, l'école libre est devenue comme un épouvantail. Elle évoque l'idée d'une institution « réactionnaire », symbolisant la domination « cléricale » et la mainmise du patronat. Il est frappant de constater que les pauvres maîtres de l'enseignement libre qui, par leur situation précaire, sont des prolétaires parmi les prolétaires, passent quand même pour des suppôts du capitalisme ! Ils ne bénéficient nullement de la solidarité et du sens de la justice, d'habitude si forts dans le monde ouvrier. L'argument de « l'injustice scolaire », si souvent manié par les défenseurs de l'enseignement libre, ne fait pas choc, ne soulève pas l'indignation de la masse, ne lance pas de grand courant d'opinion favorable à une réforme législative.

Tout se passe comme si, dans son ensemble, — et mises à part les exceptions auxquelles nous faisions allusion — le peuple des centres urbains en avait pris son parti. Il est tellement habitué à l'école *laïque* qu'il la considère comme un fait définitivement acquis. Elle est une institution liée à la structure de l'Etat républicain et dont l'existence ne saurait être remise, même indirectement, en question. L'école laïque est entrée dans les mœurs et dans la sensibilité populaires. Toute infidélité à son égard apparaîtrait à beaucoup comme une trahison du peuple ou une régression...

Cette indifférence, ou cette oppositoin sourde, à l'égard de *l'école libre* ne signifie pas d'emblée l'adhésion enthousiaste et active à *l'école laïque*. Il s'agit plutôt d'une acceptation passive qui ne devient consciente et opérante que dans la bagarre politique, quand il s'agit d'opter *pour* ou *contre* la réaction ! On a bien vu cette torpeur l'an dernier lors de la *quinzaine de l'école laïque* : seules les fêtes sportives ou les séances théâtrales attirèrent le public. Mais les conférences documentaires le laissèrent indifférent. Les organisateurs des manifestations ont déploré l'apathie des masses. A un meeting de *Défense de la laïcité*, orchestré par la C. G. T. et la Fédération de l'éducation nationale, comme à une conférence sur la *Réforme de l'en-*

(1) *Masses ouvrières*, février 1947, p. 15.

seignement (auxquels j'assistais), le public populaire, invité à grand renfort d'affiches et de propagande, brillait par son absence : rarissimes étaient les authentiques ouvriers, clairsemés dans l'auditoire.

En somme, il s'est produit peu à peu une sorte de divorce entre l'école et le peuple, et c'est là un fait très grave pour notre pays. Tandis qu'en d'autres domaines les masses ouvrières ont pris conscience de leur majorité et l'affirment en secouant la tutelle des paternalismes, en revendiquant le contrôle ou la prise en charge de leurs intérêts vitaux, ici elles font preuve d'une étrange attitude « mineure ». Le poids des soucis matériels et de la vie d'usine empêche les parents ouvriers d'être des *éducateurs*. Sentant leurs déficiences et leur incompétence, ils confient, ou plutôt abandonnent, leurs enfants à une institution « patentée » et gratuite qui les décharge de leurs responsabilités. Cette école, faite pour eux, conçue et réalisée sans eux, tend à se substituer à leur initiative éducatrice. Ils subissent un état de fait, respectent et craignent le « pouvoir établi », dans une abdication inconsciente de leurs devoirs et de leurs droits. Beaucoup ne comprennent rien à la tâche difficile des maîtres et ne collaborent pas avec eux.

L'urgente et primordiale tâche des apôtres des masses, par rapport au problème scolaire, consiste donc à réveiller la conscience de la mission éducatrice au sein de la famille ouvrière. En même temps, il importe de renouer les liens entre l'école et la famille. Le M. R. P. s'y emploie et obtient d'appréciables résultats.

Dans cette notice, notre dessein n'est pas de traiter toute la question scolaire en fonction de la communauté populaire et de l'ascension des masses. Nous voulons simplement émettre un vœu : que les lecteurs de cette revue, en contact profond avec les milieux populaires, observent et recueillent les faits concernant l'école, surtout les faits positifs, révélant un effort de rénovation. Des expériences vécues, des réalisations effectuées dans les centres industriels fourniraient des éléments précieux pour l'élaboration de la réforme de l'enseignement actuellement en cours. Nous aurions ainsi, dans *Masses ouvrières*, une chronique scolaire originale et bien dans la ligne de la revue.

Pour nous, afin d'encourager cet effort, et à titre d'information, nous nous contenterons de présenter objectivement les études qui paraissent sur l'école.

Nous commençons aujourd'hui même, en résumant trois ouvrages récemment publiés. La brève analyse et les quelques citations que nous donnerons ne dispenseront pas d'une lecture personnelle. Au contraire, elles seront une invitation à un examen réfléchi, aboutissant à des critiques ou à des suggestions dans une optique ouvrière. Controuvés ou confirmés par les faits, ces témoignages nous permettront d'utiles et féconds échanges de vues.

⁂

I. — *Pour une école nouvelle, démocratique et nationale,* par M. Garail (Editions du Témoignage chrétien, collection « Centre d'études pédagogiques », 30 francs).

Dans l'ordre chronologique de parution, voici d'abord une modeste plaquette. Comment ne pas reproduire le texte de la préface de S. Em. le cardinal Saliège ?

La question de l'enseignement libre en France est une question complexe.

La solution dépend de l'opinion.

L'opinion n'accepte pas, n'acceptera pas de longtemps le statut de Vichy. Bien naïfs s'il en reste encore qui comptent sur les allocations de l'Etat.

Il semble que le premier devoir consisterait à renforcer la valeur de l'enseignement libre, à en faire un enseignement de qualité.

Il me semble aussi que la question de l'enseignement libre fait par trop oublier la question plus importante de l'enseignement religieux en France, et c'est dommage.

Nous allons vers l'étatisme.

On peut le déplorer.

C'est un fait.

Il faudrait obtenir de l'Etat qu'il mette entre les mains des usagers les grandes fonctions publiques.

Jusqu'ici, l'Etat n'a rien fait pour élever la situation de la classe ouvrière. Cette classe, toujours dupée, a changé de maîtres, mais l'entreprise n'est pas entre ses mains.

Evidemment, les pages qu'on va lire parurent révolutionnaires dès le début.

A la réflexion, beaucoup d'esprits s'y sont rangés.

Un mode nouveau, un statut nouveau de l'enseignement.

Ces pages portent de l'avenir et, par le temps qui court, c'est rare.

Un thème de réflexion offert à tous.

Même les apprentis dictateurs peuvent y faire des découvertes.

Feuilletons ensemble la brochure. L'auteur débute par ces déclarations qui sonnent clair :

Notre pays a besoin d'une école nouvelle : symbole et témoignage de culture humaine, de fraternité civique, de liberté de conscience et de sens social.

Il n'y a pas un problème de l'école laïque et un problème de l'enseignement libre en France : mais il y a un seul problème de l'école en France.

Ces pages ne constituent ni une polémique sectaire ni un pamphlet politique. En présence des deux grands courants qui s'opposent et s'accusent — l'un dit laïque et l'autre dit chrétien, — elles invitent à une halte et à la réflexion.

On souligne spécialement dans cet exposé l'analyse du phénomène crucial : *l'insoluble contradiction, confessionnalisme et laïcisme.*

— D'un côté, les prétentions de l'Etat ;

— De l'autre, les exigences de la foi.

L'auteur proclame avec netteté la légitimité de la « laïcité de l'Etat » :

A vrai dire, la laïcité de l'Etat apparaît une acquisition logique, d'une inexorable logique historique. Dans son esprit, elle représente la réalisation d'un postulat chrétien : celui du respect des consciences et de la tolérance qui en découle. En présence de citoyens aux religions disparates — tels ceux de l'Empire français, chrétiens de toutes confessions, libres penseurs ou incroyants, musulmans, bouddhistes et païens, — l'Etat doit respecter la liberté et l'autonomie des consciences : forme exquise de la charité chrétienne, que l'on pourrait nommer ici la non-confessionnalité de l'Etat ou même laïcité. Evidemment, ne confondons pas avec neutralité (au sens d'indifférence), encore moins avec un « laïcisme » athée ou antithéiste. Mais ne peut-on affirmer qu'il y a une laïcité qui représente, dans le domaine civique, l'authentique conquête d'une valeur chrétienne ? (P. 12.)

Précisément, l'Etat moderne, centralisateur et monopolisateur, fut amené à une sorte de « confessionnalisme » à lui. L'école devient alors l'instrument de cette orthodoxie officielle, ce qui produit un cléricalisme à rebours. L'Etat glisse ainsi vers un totalitarisme.

D'autre part, l'Eglise entend procurer à ses enfants une intégrale éducation chrétienne et affirme son droit de créer ses propres écoles.

Ainsi s'accuse la dualité Etat-Eglise et la concurrence école laïque-école libre. Dans un Etat laïque, qui monopolise son Université laïque, vit et s'affirme une Université confessionnelle, Etat dans l'Etat, première source de friction pour les esprits épris d'unité.

Mais cette Université affirme une pauvreté digne, vivant d'aumônes, en face d'une école privilégiée et bien nantie ; deuxième source de friction pour les esprits épris de justice (p. 21).

Comment sortir de cette impasse ?

Notons, en passant, que l'auteur a soulevé une question fort importante pour les lecteurs de *Masses ouvrières :* pourquoi la revendication catholique de la liberté scolaire a-t-elle pris dès l'origine une allure *réactionnaire ?* Et, loyalement, il avoue *l'équivoque et les collusions* qui ont marqué la conquête de la liberté d'enseignement. C'est là, à notre sens, un point trop souvent ignoré des milieux catholiques et qui explique, pour une part, la méfiance des « républicains » à l'égard de l'école libre. Dans un texte reproduit par M. Garail, P. Bastid déclare :

L'Université était investie d'un monopole légal. Face à l'Université se dressait l'Eglise catholique, dessaisie du monopole de fait qu'elle avait possédé jadis, mais aspirant à le conquérir. Le projet Carnot, déposé le 30 *juin, était d'inspiration franchement démocratique. Il allait subir le sort de tant d'autres et se voir remplacé par un projet d'inspiration nettement réactionnaire dû au royaliste Falloux qui, après s'être présenté comme républicain en avril* 1848, *se démasquait peu à peu homme de l'Eglise, admirateur de la théocratie catholique, défenseur même de l'inquisition dont il avait fait l'éloge dans ses ouvrages. Au débat public, Montalembert avait déclaré que les prêtres représentaient l'ordre, même pour ceux qui ne croyaient pas. Il y avait de la grandeur et du cynisme à la fois dans cette politique qui consistait à asseoir le triomphe de l'idéal catholique sur l'égoïsme des classes possédantes...* (« *Doctrines et institutions de la seconde République* », Paris 1945, tome II, titre IV, chapitre II, p. 40, p. 253.)

Quelles que soient les nuances à apporter à ce jugement, il est incontestable que les circonstances historiques évoquées par P. Bastid ont beaucoup pesé sur le problème scolaire en France et l'ont rendu tributaire de la politique et de la question sociale.

Les positions se sont durcies de part et d'autre. La récente aventure vichyssoise ne fait que compliquer la situation.

Comment donc en sortir ?

L'auteur préconise *un dépassement audacieux, dans la ligne démocratique, de l'insoluble contradiction : confessionnalisme et laïcisme.*

La simple intégration de l'Ecole libre dans l'Ecole nationale ne résoudrait pas la difficulté : la double réaction des « laïques » et des « catholiques » contre ce projet le prouve. En effet, *comment introduire une école confessionnelle dans un monopole laïcisé ? Par ailleurs, comment maintenir une école libre dans une entreprise étatisée ? L'introduction du confessionnalisme violente la laïcité ; l'intégration dans le monopole confisque la liberté...*

Dès lors, une seule voie reste ouverte pour une solution satisfaisante, conciliant la laïcité de l'Etat et la liberté des confessions religieuses ou des familles spirituelles, répondant à la double exigence de l'unité nationale et du pluralisme éducateur : il faudrait une « nouvelle » Université de France, *corps autonome et indépendant* qui intégrerait tous les degrés de l'enseignement sous le contrôle partiel de l'Etat, mais sous la gestion d'un conseil national.

La solution résolument démocratique proposée par l'auteur s'apparente aux larges vues que M. Pierre Henri-Simon exposait à la Semaine sociale de Strasbourg : l'institution d'un *service national de l'Education,* affranchi du monopole de l'Etat, quoique soumis à son contrôle.

On lira d'un regard neuf les suggestions hardies formulées dans les dernières pages de notre brochure. Elles bousculent des conceptions auxquelles nous sommes accoutumés. Elles supposent une refonte de nos institutions et un progrès de notre sens démocratique. Elles réclament un « climat nouveau ». Elles risquent d'apparaître chimériques à beaucoup, aussi bien aux tenants d'une laïcité intangible qu'aux fidèles d'une école libre considérée comme un absolu. Les lecteurs de *Masses ouvrières* en apprécieront la généreuse inspiration et la confiance qu'elle implique aux ressources futures d'une communauté populaire parvenue à sa pleine majorité, éprise de justice, de liberté et d'unité :

Pourquoi désespérer ? Nos paresses, nos erreurs, nos passions buteraient-elles contre un increvable plafond ? Parce que la révolution reste à faire, serions-nous moins révolutionnaires ? A nous tous de chercher et de trouver l'issue heureuse et d'apporter au monde inquiet cette lumière retrouvée.

***

II. — *Neutralité et laïcisme,* par Pierre Faure, Louis Capéran, Alfred de Soras, le pasteur Bertrand, André Ravier. (Editions Spes, « Centre d'études pédagogiques », 100 francs.)

Ce deuxième ouvrage, plus volumineux, relatif aux problèmes scolaires, s'impose à nous par la qualité des auteurs, leur ton d'incontestable bonne foi, l'effort d'objectivité dont ils font preuve en leurs divers exposés. Les formules heureuses y abondent au cours d'analyses fouillées. Il y a là une somme de renseignements précieux. Ces pages contribueront à déblayer le terrain et désireraient poser un jalon sur le chemin difficile de la réconciliation française. Retraçons le schéma de ce livre complexe, dont le plan et le but nous sont présentés dans une introduction du P. Faure.

1° *La laïcité scolaire de* 1880 *à nos jours.* — L'abbé Capéran, en spécialiste de la question, avec sa double compétence d'historien et de philosophe, s'applique à suivre l'évolution de la neutralité confessionnelle, devenue neutralité philosophique, *laïcité* complète des programmes, des locaux et du personnel, puis *laïcisme* doctrinal et institutionnel.

Au point de départ : *Vu la diversité des familles spirituelles de la France d'aujourd'hui, la laïcité de*

l'école et la laïcité de l'Etat sont tout ensemble, dans l'esprit du législateur, l'exigence et la commune garantie de la liberté de croyance de chacun et de la paix de tous.

Au point d'arrivée : *Le laïcisme, choix particulier d'une doctrine ou d'une certaine orientation doctrinale, d'une métaphysique, d'une foi, d'une mystique, bref d'une confession philosophique déterminée... tend à accomplir ce qu'il reproche au cléricalisme : l'occupation des âmes...*

A travers les faits et les textes, l'auteur nous décrit les phases de l'avènement du laïcisme en France : ce chapitre est un raccourci de l'histoire du statut scolaire de la IIIᵉ République. Il vise à montrer comment, progressivement, une continuelle pression s'est exercée du laïcisme sur la laïcité. La tolérance initiale se renie dans l'intolérance d'un système rationaliste qui monopolise l'école d'Etat à son profit.

Ce réquisitoire s'achève par un appel émouvant à un « esprit nouveau », qui arracherait la laïcité à l'étreinte du laïcisme, favoriserait la liberté des consciences, éviterait un neutralisme « desséchant et stérile » en s'attachant aux valeurs de civilisation humaine et chrétienne : *C'est une âme de fraternité humaine et d'amitié française* conclut L. Capéran, *qui convient à la laïcité du temps nouveau.*

2° *La laïcité aux regards du théologien catholique.* — Ce chapitre de consultation théologique, signé du P. de Soras, est le plus long et aussi le plus fouillé de l'ouvrage. Il se répartit en quatre parties d'une logique serrée, traversées d'une grande chaleur de conviction. A chaque instant, des aperçus originaux et des formules à l'emporte-pièce emportent notre adhésion. Toujours, la dialectique de l'auteur fournit matière à réflexion.

Dans la première partie, l'auteur distingue et caractérise sur le plan doctrinal : « l'athéisme académique » et « l'athéisme d'agression », qui de plus en plus anime le laïcisme contemporain. Impliquant une vaste conception du monde, de l'homme, de la société, *le laïcisme contemporain est et sera existentiel, tragique et prométhéen, agressif, réaliste, antichrétien, collectiviste.*

La deuxième partie suggère quelles doivent être les réactions d'ensemble du catholicisme en face de cette puissante idéologie. Les lecteurs de *Masses ouvrières* ne manqueront pas de lire avec profit ces pages vigoureuses, qui débordent l'horizon des problèmes scolaires et valent pour tous les chrétiens du monde moderne. A titre d'échantillons, relevons ces quelques passages qui recoupent certainement les préoccupations des prêtres, soucieux de l'apostolat populaire :

... Ma vie catholique doit révéler à l'antithéiste le sens du Christ, le sens de la Croix pour lui révéler le sens de lui-même, le sens de l'homme, le sens de l'univers, le sens de l'existence ; elle doit du même coup lui révéler le sens de l'Eglise. Elle doit s'efforcer de dissoudre, si l'on me passe ce mot, l'antiecclésiasticisme foncier qui gît au fond de tout le laïcisme antichrétien contemporain.

Ce dernier devoir du catholicisme en face du laïcisme impose aux hommes d'Eglise des obligations particulièrement pressantes. Car si tant de laïcistes détestent l'Eglise, c'est, il faut l'avouer, très souvent à cause du visage que lui donnent à leurs yeux les hommes d'Eglise...

... Il serait trop long de faire ici l'inventaire des travers ou des infidélités par quoi nous sommes menacés de détourner ainsi l'humanité qui nous entoure du laboratoire où peut s'opérer sa véritable transmutation. Mais il est sûr que nous avons à faire notre examen de conscience et à nous réformer sans cesse si nous ne voulons pas que l'homme sans Dieu soit excusé de ne plus voir dans l'Eglise que la corporation des cléricaux.

Que nous soyons, au contraire, des catholiques vraiment inspirés par la Catholica, *alors notre catholicisme viendra au-devant des aspirations collectives et universalistes dont j'ai dit que le laïcisme contemporain était si nettement marqué. Au lieu d'être des* pense-petit, *nous devons nous efforcer, en partageant les pensées et les ambitions œcuméniques de l'Eglise, de rendre au mot de* catholique *tout son prestige et tout son sens. En montrant aux laïcistes contemporains que nous rêvons d'un salut de l'humanité prise en bloc, d'une communauté universelle des hommes dans l'amour, nous rejoindrons leurs élans collectivistes dans ce qu'ils ont de valable et de consistant* (p. 118-119).

Du plan doctrinal où il a élevé le débat, le P. de Soras descend à l'une des applications du laïcisme idéologique : la laïcité d'Etat. Ce sera la troisième partie. Ici, encore, de très utiles discriminations et des vues souvent audacieuses. A l'égard de la « laïcité d'agression », — odieusement totalitaire, — les catholiques français se montreront « à cœurs perdus » toujours réfractaires. Mais à l'égard de la « laïcité fair-play » d'institution, de cérémonial ou de législation, les catholiques sauront se dégager de tout *cléricalisme*. Nous recommandons chaleureusement à nos lecteurs ces pages lucides et éclairantes.

La quatrième partie en arrive enfin à la discussion du point d'application le plus névralgique de la laïcité d'Etat : dans quelle mesure la laïcité de l'école est-elle acceptable ?

Le catholicisme peut-il admettre comme valable un statut scolaire qui oblige les parents catholiques à mettre leurs enfants catholiques dans des écoles neutres en vue de leur formation humaine générale ?

Et l'auteur de répondre catégoriquement « non ». Il va justifier cette position réfractaire par de multiples raisons et, entre autres, au nom de la liberté personnelle de l'enfant. Les catholiques français fonderont donc des écoles catholiques. Mais, insiste le P. de Soras, elles devront être des écoles *ouvertes :* ouvertes à la vraie culture, ouvertes aux techniques pédagogiques des méthodes actives, ouvertes à l'amour d'un certain risque et non pas obsédées par le souci exclusif de la préservation, ouvertes aux questions sociales, *car s'il est un drame qui a mis la foi en péril et qui la menace aujourd'hui plus que jamais, c'est le drame de la misère prolétarienne et de l'insouciance bourgeoise qu'auprès des « bien pensants » cette misère a, un siècle durant, rencontrée.*

Telles sont les conclusions de l'auteur. Il laisse à d'autres le soin de les nuancer davantage et de les compléter : *Sans doute est-ce à* la génération qui monte *dans l'Eglise de découvrir ce que l'échec de la nôtre n'a pu nous apprendre. Sans doute est-ce aux laïques de découvrir, par leurs initiatives hardies, par leur hauteur de vues, les moyens concrets d'incarner l'idéal que leur rappelle l'Eglise par la voix de ses Papes.*

3° *Le protestantisme français et la liberté de l'enseignement.* — Voici maintenant le point de vue du protestantisme, exprimé avec sérénité par

le pasteur A. N. Bertrand. En une dizaine de pages il explique comment les protestants ont d'abord salué l'avènement de l'école laïque comme une libération, puis tendent à modifier aujourd'hui leur attitude. *Sur un point, au moins, il n'y a d'hésitation chez personne dans les milieux de la réforme, c'est sur la question de la liberté. Pas de monopole ! Le protestant le redoute, quelle que soit sa forme ou sa tendance.*

4° *La formation de l'enfant peut-elle être neutre?* — Il appartient à un spécialiste de la pédagogie de se prononcer, en se plaçant du point de vue même de l'intérêt de l'enfant, si une éducation peut aujourd'hui être neutre. Il dresse le procès de la neutralité en pédagogie : *Ne buter ni l'un ni l'autre ; le mot l'indique : la neutralité, c'est étymologiquement l'absence de réalité. Pédagogiquement, c'est l'absence de personnalité... seule l'immobilité serait, chez le vivant, l'attitude impeccablement neutre.*

Elle est irréalisable, elle scinde instruction et éducation, elle n'est *qu'illusion ou piperie pour celui qui vit chaque jour en contact étroit avec le monde des enfants.* Le chapitre se termine sur une note plutôt pessimiste : il faudrait l'intégration de l'enseignement libre dans l'Université, une unique école française à branches diversifiées. *Hélas ! la guerre des religions n'est pas close, et c'est toujours elle qui dévore l'unité française.*

En appendice sont rassemblés des textes essentiels sur la neutralité et le laïcisme. Ils sont disposés par ordre chronologique et, s'échelonnant de 1883 à 1946, ils illustrent les divers exposés que nous venons de résumer.

Comparé à la brochure de M. Garail, le présent ouvrage *Neutralité et laïcisme,* si remarquable à tant d'égards, se situe néanmoins en retrait, sur des positions plus classiques et plus traditionnelles. Dans l'état actuel des choses, il ne semble pas ouvrir de débouché à l'impasse « école laïque-école libre ». Les auteurs, certes, ont volontairement limité leur sujet. Mais est-il possible de le traiter à fond sans le replacer dans l'ensemble du problème scolaire français? La critique aboutissant à la condamnation du statut actuel de la laïcité est menée avec clairvoyance et fermeté. La revendication des droits de l'école libre est faite avec intelligence et véhémence. Toute polémique injuste est évitée. Mais on ne peut pas se défendre, en fermant le livre, d'une certaine impression de malaise et d'insatisfaction. Une seule tâche paraît pratiquement laissée aux catholiques « authentiques » : celle de défendre et d'améliorer leurs écoles libres. Solidaires des membres catholiques de l'enseignement public, préoccupés de la nombreuse clientèle fidèle en fait à l'école laïque, soucieux de la recohésion de la communauté nationale française et du bien commun, nous doutons de la portée et de l'efficacité de ces pages. C'est pourquoi, sans mettre en cause les intentions loyales et généreuses des auteurs, tout en soulignant la valeur de leurs analyses et de leurs exposés, nous regrettons qu'une perspective trop unilatérale les ait empêchés d'embrasser dans toute son extension la situation *concrète* de l'école de France. Nous aurions préféré que le laïcisme fût examiné, décrit et jugé d'abord vu *de l'intérieur.* Les auteurs s'étant placés trop exclusivement du point de vue de l'idéal catholique incarné dans l'école libre, à la lecture de l'ouvrage certains membres catholiques de l'Université ont eu l'impression d'être rejetés hors de l'orthodoxie. Ils sentent ce que ce livre a de partiel et sont choqués d'être ignorés. Nous pensons faire œuvre de loyauté en nous faisant l'interprète de leurs réactions, qui inciteront peut-être à parfaire la prochaine édition d'un ouvrage rempli de vues intéressantes et qui apporte, avec une riche documentation, ample matière à réflexion (1).

***

III. — *Au delà du laïcisme,* par Henri Chatreix, éditions du Seuil, collection « Esprit ».

L'auteur de ce volume est un instituteur laïque ; collaborateur de la revue *Esprit,* il avait publié peu avant la guerre plusieurs articles dans cette revue et dans *l'Encyclopédie française.* Il les reprend aujourd'hui et les intègre à une plus vaste étude qui prend essentiellement figure d'un témoignage. L'ouvrage, agréablement écrit, porte en exergue sur la bande de garde : *Force et faiblesses de l'école laïque.*

Au lieu de s'en tenir à des notions théoriques, H. Chatreix *tente de saisir la laïcité dans l'existence même de l'école primaire,* telle que l'ont vécue en fait les promotions des instituteurs qui se sont succédé depuis une soixantaine d'années : il suit à ras du réel les fluctuations de la vie concrète.

Quoique très attaché et fidèle à l'école laïque, il ne nous cache pas ses déficiences. Dans les deux premiers chapitres : *La morale laïque à l'école primaire, aspects successifs d'une morale d'Etat* et *Pédagogie de l'école laïque,* l'auteur ne ménage pas ses critiques et dresse un bilan sévère.

Quelles furent les diverses conceptions de la morale qui furent prônées tour à tour par les pontifes du laïcisme ?

Constatons que la morale scolaire se définit par des influences, des coloris, les uns et les autres plus ou moins accentués, et non point par des systèmes clairement formulés. Spiritualisme à la Cousin, rationalisme religieux néo-kantiste, positivisme évolutionniste et scientiste, socialisme jaurressien avec son pacifisme, morale du bonheur ; sur le plan pratique de l'enseignement de la morale, *l'histoire du laïcisme apparaît à l'école primaire comme un affaiblissement progressif des notions, une succession d'avortements, de dépérissements, d'effacements, d'évanescences. Le bilan négatif ne laisse pas d'être impressionnant : Dieu et l'âme, la conscience et la loi morale, l'héroïsme militaire sont successivement exténués ou éliminés par des philosophies un instant entreprenantes, mais qui se révèlent impuissantes à affirmer à l'école leur contenu positif.*

En pédagogie, on constate le même décalage entre les déclamations d'un idéalisme oratoire et la platitude des réalisations concrètes : encyclopédisme, routine, méthodes trop conceptuelles et abstraites, carence de l'éducation physique, etc. Nous ne nous arrêterons pas davantage à ce deuxième chapitre qui ne nous apporte rien de bien nouveau.

Par contre, le chapitre suivant : *Le milieu social de l'école ; les affinités politico-sociales...* est susceptible d'intéresser particulièrement les lecteurs de *Masses ouvrières.*

---

(1) Nous nous sommes permis de formuler leurs réserves à propos de *Neutralité et laïcisme* dans le *Plan de travail* de janvier 1947, bulletin des jeunes enseignants primaires ; nous y renvoyons nos lecteurs (V. E., 64, rue des Plantes, Paris, XIV[e]).

Quoi qu'il en soit, dit Chatreix (des échecs signalés), un fait demeure : non seulement l'école publique de la IIIe République s'est révélée viable, vigoureuse, mais elle est entrée dans les mœurs, elle a pris rang parmi les institutions de structure. Tel n'eût pas été son destin si elle n'eût dû sa naissance qu'à l'arbitraire d'un régime conduit par des passions de sectes.

Il est incontestable qu'elle fut portée, en même temps que la République radicale, par une opinion puissante dans un pays qui souhaitait plus ou moins consciemment que l'instruction primaire devînt un service public et s'affranchît de la tutelle ecclésiastique. Une longue tradition anticléricale, dont nous laissons à d'autres l'analyse savante, et qu'il nous suffira de dater de la Congrégation — d'odieuse mémoire ! — joua avec force dans l'établissement de l'école laïque. On put voir un peuple, encore fidèle à ses croyances dans les grandes affaires de la vie et de la mort, soutenir une institution areligieuse parce qu'elle garantissait la solidité du régime qu'il entendait se donner et mettait l'enfance à l'abri de toute mainmise cléricale. Nul doute que l'école n'eût pu durer si elle n'avait réussi à s'insérer dans la texture sociale et politique du pays (p. 107-108).

Lisez maintenant les quelques pages où l'auteur démontre qu'un fossé s'est creusé entre cette école, qui se voulait populaire, et la psychologie de ses petits élèves prolétariens : vous y trouverez des « perles » qui éclairent singulièrement le problème de la culture populaire dispensée dans notre école française !

... Toute l'éthique du labeur reposait sur le petit atelier, le petit commerce ou la petite propriété rurale ; et l'ouvrier « sobre », secondé par une ménagère « diligente », devenait patron à son tour, grâce à la Révolution, qui avait supprimé les corporations. Ainsi, les sociétés de secours mutuels, l'épargne..., sont vantés ; les Syndicats et les grèves étaient suspectés.

Les divers socialismes qui ont pénétré si profondément le milieu ouvrier ou prolétarien, et dont l'enfant des écoles urbaines n'est pas sans respirer quelques émanations, le préparaient-ils à accueillir avec toute l'ingénuité désirable une telle morale économico-sociale? Songeons encore à ces croisades au cours desquelles l'école primaire dépensa tant d'énergie convaincue : croisade antialcoolique, croisade pour l'hygiène. Appuyées sur une peinture toujours pénible du milieu prolétarien (peinture extérieure et vidée de tout contenu psychologique), elles portaient en elles, avec l'inconscience du zèle pieux, la condamnation de tout un style de vie. Il n'est point difficile de pressentir ce que peut avoir de démoralisant, pour un jeune être sensible, le fait de voir bannis du domaine de la morale, avec toute l'autorité de l'école, tels aspects très familiers de la vie des siens. Aussi bien, ce domaine de la morale, pieuse et artificielle création pédagogique, empruntait-il de préférence au monde petit-bourgeois ou au « pauvre mais honnête » ses décors exemplaires. Là, une vie d'autant plus édifiante qu'elle était modeste déroulait dans la propreté, l'hygiène, les habitudes régulières, une quasi-sécurité et, au milieu de la considération générale, ses conventionnelles images. Fidèle à la morale du cours moyen, le bon travailleur pouvait alors être admis dans la société des ouvriers si bien élevés d'Eugène Manuel. L'arithmétique, secouant la morale, multipliait les problèmes d'épargne où l'aisance ouvrière triomphait par la suppression de l'alcool et du tabac. Outre Eugène Manuel, des auteurs comme Louis Ratisbonne, Jean Aicard, Mme de Pressensé, et autres personnes du monde ayant tourné leur art vers l'éducation, moralisaient à l'envie, à coups de platitudes rimées, les descendants d'un peuple à qui l'on doit les fabliaux et les imagiers des cathédrales. Quel instituteur, usant de la méthode socratique (comme les instructions n'hésitent pas à le lui recommander dans des classes de quarante élèves), n'a pas été soudainement désemparé par quelque témoignage réaliste, quelque « tranche de vie » jetée en toute innocence au milieu de la leçon ?... etc.

... L'enseignement primaire eut peu à dire qui pût émouvoir la population scolaire des grandes cités industrielles. Entre l'école et le milieu familial, un malencontreux hiatus remplaçait la consonance indispensable au succès moral d'un enseignement. Depuis plus d'un demi-siècle, la classe ouvrière s'alimentait à d'autres sources : ses Syndicats et ses partis politiques.

H. Chatreix termine son étude par le chapitre « Au delà du laïcisme », qui comporte deux parties :

1° *L'inévitable laïcité.* — A son avis, le système d'un « pluralisme » scolaire, analogue à celui de la Hollande, et exposé avec enthousiasme par Stanislas Fumet, est irréalisable en France. Il favoriserait trop la puissance de l'Eglise, ce qui ne manquerait pas d'aggraver la tension anticléricale. On ne peut éviter, comme seule solution possible, *la recherche d'un terrain commun... le maintien d'un enseignement laïque reste au cœur du problème de l'école.*

2° *L'école nationale.* — Il cherche donc à dégager l'institution de l'école laïque de l'idéologie laïciste, et rêve d'une école nationale, fondée sur le patrimoine commun de la civilisation française : l'humanisme chrétien et l'humanisme rationaliste, ouverte aux prolongements spirituels des croyances, laissant place au maintien de la liberté de l'enseignement. Voici comment il la définit :

Elle ne s'affirme ni la fille de l'Eglise ni la fille de l'encyclopédie, mais s'inspire d'aussi près que possible de nos grandes traditions humanistes et chrétiennes et de l'histoire qui se fait...

Elle repousse les doctrines frénétiques et les mystiques envoûtantes, mais se fonde sur l'existence de valeurs communes grâce auxquelles, malgré leurs divergences doctrinales, les Français peuvent former une nation unie. Elle n'a point la prétention de posséder, par-dessus ces divergences, un système philosophique d'interprétation ou d'unification, rationaliste ou non, des diverses doctrines. Mais elle veut susciter, à partir d'une consanguinité spirituelle (l'expression est de Jacques Maritain) qu'elle constate sans lui chercher de fondements philosophiques ou métaphysiques, un mouvement de coopération, une fraternité de travail dans l'amour de la patrie.

Elle ne déclare pas superbement : « L'éducation que je donne se suffit », comme l'affirma naguère Ferdinand Buisson de sa propre philosophie morale, qu'il appelait « laïque ». Ce ne pourrait être vrai pour le croyant. L'incroyant sera seul juge. L'éducation que donne l'école reste ouverte, mais s'interdit de conclure et de tenir, même très lointaine, une solution métaphysique.

Confessionnellement neutre, elle ne saurait passer sous silence la contribution des religions à la civi-

lisation française et humaine, pas plus qu'elle ne peut taire l'apport de la recherche philosophique indépendante. Si elle s'interdit d'affirmer ou de nier l'existence de Dieu, elle n'écarte pas dans les diverses expressions de la pensée et de l'art le témoignage de cette croyance ; simplement, elle ne saurait faire de celle-ci, au premier degré de l'enseignement, l'objet d'un commentaire philosophique et religieux ; sans opérer de dissociation, elle s'attachera à son contexte humain, littéraire, artistique, civique, national.

Elle sait que la partie sentimentalement la plus fine et la plus pénétrante d'une éducation ne peut être donnée que par la famille ; sa forme la plus dynamique, par les mouvements de jeunesse ; sa dernière dimension spirituelle, par l'enseignement religieux ou philosophique. Mais elle croit qu'elle peut être pour la naissance de l'amitié nationale et des vertus civiques un lieu privilégié et que, par la culture qu'elle donne, elle fait au sens étymologique œuvre religieuse.

Quel accueil recevra pareille suggestion ? Soucieuse avant tout de sauvegarder l'unité, centrée sur l'école laïque, elle sacrifie partiellement la liberté et les exigences intégrales des catholiques. Elle demande en retour aux « laïcistes » de ne plus confondre l'*institution* scolaire laïque avec l'*idéologie* rationaliste. Même si elle n'obtient pas l'adhésion entière et enthousiaste ni des milieux catholiques, ni des milieux laïques, elle retiendra cependant la sympathique attention des uns et des autres. Elle suscitera de bienfaisantes discussions entre hommes de bonne volonté en leur indiquant que c'est *au delà* d'un laïcisme sectaire et négatif, comme *au delà* d'un intégrisme clérical qu'il faut rechercher une orientation pour l'avenir.

⁂

Faut-il porter une appréciation d'ensemble sur ces trois œuvres, dont chacune a un but et une physionomie propres ?

Si nous les confrontons, la divergence de leurs préoccupations maîtresses saute aux yeux ! On pourrait ainsi dessiner, comme en un graphique, les lignes des trois schémas :

Le premier : le dualisme « école laïque-école libre » est résolu par la formule : *Liberté pour tous dans l'unité.*

La laïcité négative et fermée n'a plus de raison d'être : dans un statut très démocratique, c'est *pour tous l'enseignement libre... sans monopole.*

La division n'est pas à craindre d'un tel pluralisme : l'*unité* est sauvegardée et renforcée dans une institution nationale, autonome, fortement charpentée, sous le contrôle de l'Etat.

Le deuxième : le dualisme « école laïque-école libre » est maintenu par la formule : *Liberté d'abord pour tous.*

La *liberté* est assurée aux écoles confessionnelles et aux usagers de l'école neutre.

L'unité est sauvegardée, en ce sens que la division « école laïque-école libre » s'atténuera dans la mesure où toutes deux seront *ouvertes* et coexisteront dans une amicale émulation.

Le troisième : le dualisme « école laïque-école libre » est résolu par la formule : *Unité d'abord.*

La *liberté* est garantie par le fait que la neutralité de base, commune à tous, ne sera plus ni agressive ni négative, mais positive dans son contenu et ouverte aux compléments indispensables de la métaphysique et de la religion.

Ayant marqué les différences, il importe surtout de discerner, chez les trois, de notables convergences : la même volonté de poser le problème scolaire en termes loyaux, de dissiper les équivoques, d'éviter les polémiques stériles, de répudier tout totalitarisme ; pour sortir de l'impasse où nous sommes, le souci de concilier la liberté et l'unité, en tenant compte à la fois des principes et des contingences historico-psychologiques. C'est là un phénomène dont il ne faut pas sous-estimer l'importance : nous sommes loin des plaidoyers *pro domo*, de l'esprit de boutique, des plans de « sabotage » de l'école républicaine, des campagnes scolaires à courte vue !... Nous assistons à la germination de tendances audacieusement novatrices. Ces préoccupations communes, venues d'horizons variés, diversement accentuées et non concertées d'avance, finiront par se rejoindre et s'harmoniser. Ce ne sont encore que des tâtonnements. Des pionniers anticipent sur les événements et préparent les indispensables carrefours où demain se concerteront amicalement tous les « usagers » de l'école française, épris de liberté et d'union. Il faut souhaiter que, parmi les « usagers », les mouvements familiaux populaires se placent à l'avant-garde de cet effort et fassent entendre leur voix dans un débat qui les touche de si près.

Nous tenons, pour terminer cette chronique, à signaler deux faits qui s'inscrivent dans le même contexte et que les prêtres lecteurs de *Masses ouvrières* ne sauraient ignorer.

1° Le vendredi 20 décembre 1946, au théâtre Marigny, dans le cadre des conférences des ambassadeurs, Mgr Bruno de Solages a donné une conférence sur « les deux écoles ». Elle est appelée à avoir un grand retentissement. Nous y reviendrons dans un prochain numéro. En attendant, nous recommandons vivement à nos lecteurs de se procurer ce texte qui, nous l'espérons, sera prochainement publié *in extenso* dans l'une ou l'autre des grandes revues d'intérêt général. L'éminent recteur de l'Institut catholique de Toulouse, avec une rare pénétration, en cet exposé cordial et lumineux, introduit une distinction qui permet de faire avancer la discussion du problème scolaire : il y a les « sciences » et il y a les « croyances ». L'Etat a le devoir de promouvoir les « sciences » et de respecter les « croyances ».

« Si l'Etat ne veut pas être totalitaire en matière d'enseignement, il n'a le choix qu'entre deux directions : celle d'un enseignement *incomplet* ou celle d'un enseignement *plural.* »

Ayant opté pour la première, l'école laïque oscille entre un scepticisme stérilisant ou une prise de parti excluant les croyances. L'orateur expose les divers systèmes possibles. Regrettant que la lutte scolaire empoisonne la politique française, il lance un ardent appel à l'unité. Que chacun y mette du sien. Il ne faut plus que les incroyants pensent que la laïcité est incompatible avec le christianisme. Il ne faut plus que les catholiques considèrent l'école publique — nécessaire dans notre pays — comme l'ennemi. Cela suppose un climat de détente et de confiance mutuelle, des rapports humains et sympathiques entre les représentants des diverses familles de la communauté française.

Le prestige de Mgr de Solages lui assurera l'audience de tous les milieux. Notons l'heureux sort fait par lui à l'expression de M. Hamon : une *laïcité amicale...* Déjà, nous l'avions entendue sur les lèvres de « laïcistes » généreux et droits, qui

la prononçaient comme une sincère devise et la pratiquaient comme un idéal. Reprise par Mgr de Solages, elle fera rapidement et plus sûrement son chemin.

2° En avril prochain se tiendront à Lille les traditionnelles journées pascales de la paroisse universitaire. Les universitaires catholiques, très solidaires de leur milieu enseignant « laïque », sont jaloux de leur indépendance, se défient du « cléricalisme », se caractérisent avant tout par leur parfait loyalisme à l'égard de l'école publique. Groupés sur le plan spirituel en une communauté de foi et de charité, ils ont horreur de tout ce qui sent la propagande ou la publicité. Chaque année, ils se rassemblent aux vacances de Pâques pour prier et vivre ensemble le mystère liturgique. Les « Journées universitaires » ne sont ni un meeting ni un congrès. Elles se déroulent dans une ambiance de fraternité religieuse. Au cours de cette réunion « paroissiale », des rapports sont présentés sur un thème étudié durant l'hiver.

Or, les sujets annoncés pour cette année recoupent les préoccupations des prêtres voués à l'apostolat des masses ; sous le titre général : « Les chrétiens en face du monde moderne », trois rapports envisageront l'attitude des chrétiens en face :

a) de la science ;

b) de l'ascension des masses ;

c) de l'humanisme laïque.

Comme on le voit, les deux derniers exposés aborderont les problèmes soulevés dans cette chronique. L'éclairage sous lequel ils seront traités — par des « majeurs » à la fois « catholiques » et « laïques » — leur conféreront un puissant intérêt. Nous attendons avec impatience ces rapports qui exprimeront la pensée des professeurs et instituteurs engagés plus que quiconque dans l'aventure scolaire. Il ne sera pas inutile pour les lecteurs de *Masses ouvrières*, de prêter l'oreille à ces voix, porteuses d'un témoignage original et vécu.

JOSEPH BALL.

La crise de l'enseignement libre

Sous ce titre, E. DU BUAT *publie dans* Ecrits de Paris (Revue des Questions actuelles), *août* 1948, *p.* 118-126, *l'article suivant :*

L'enseignement libre est toujours la bête noire des tenants de la laïcité combative. Ce sont des fossiles. Ils en sont restés à l'époque du combisme, lorsque le « petit père », au nom de la loi sur les associations, faisait la guerre aux congrégations enseignantes. Le monopole de l'enseignement figurait alors sur les programmes des partis de gauche ; un vent mauvais d'anticléricalisme soufflait à travers le pays ; on en vint même à mettre en jeu la liberté de conscience, et les hommes du juste milieu, qui souhaitaient l'apaisement et qu'on appelait les « modérés », en face des gens du « bloc des gauches », n'osaient plus défendre la « liberté » que par la bande, en substituant à son nom, devenu trop réactionnaire, celui, plus conformiste, de « tolérance ».

Ceux qui n'ont rien appris, rien oublié.

Ces événements, qui secouèrent profondément la France au lendemain de l'affaire Dreyfus, sont maintenant presque cinquantenaires ; ils ont été singulièrement dépassés par deux guerres atroces qui ont fait surgir une foule de problèmes nouveaux d'un caractère bien différent : devant l'immensité des tâches qui s'imposent aux politiques d'aujourd'hui, les esprits se sont agrandis à mesure que s'élargissait l'horizon de la pensée ; aussi aurait-on pu croire que les vieilles querelles, si mesquines, d'autrefois, ne caractérisaient plus que des temps complètement révolus dont nul ne devait désirer le retour. N'a-t-on pas, en effet, mille choses plus utiles à faire, en ce moment surtout, que de recommencer, entre Français, ces luttes stériles pour des questions d'ordre purement confessionnel ? N'est-il pas même extrêmement dangereux, pour une démocratie qui se recommande de la liberté, de laisser se poser des problèmes dont la solution la rapprocherait des régimes totalitaires au sein desquels ne subsistent ni liberté d'opinion ou de croyance, ni liberté de réunion, ni liberté de pensée ? Car la liberté de l'enseignement est à la base de toutes les autres libertés ; elle crée cette diversité nécessaire sans laquelle il n'existerait plus que la vérité officielle, le parti unique, la presse unique ; ce serait l'abêtissement de la nation soumise aux lois de l'absolutisme le plus étroit et le plus tyrannique.

Regardez de quel côté se trouvent les partisans les plus irréductibles de la nationalisation de l'enseignement, vous serez édifiés. Ils vont, dans le pays, tendant la main aux catholiques avec une cynique hypocrisie. Mais dès qu'à l'Assemblée nationale une question se pose qui soit susceptible d'aider ceux-ci à soutenir leurs écoles, comme ce décret Poinso-Chapuis qui a soulevé, à gauche, une si grosse émotion, ils la tranchent par la négative, dévoilant ainsi leurs véritables intentions.

Sans doute ne sont-ils, au Parlement, même avec l'appoint des voix socialistes, qu'une tapageuse et insolente minorité. Comment se fait-il qu'ils obtiennent gain de cause chaque fois que le mot de laïcité se trouve jeté dans le débat ?

La raison est qu'il existe en France une bourgeoisie d'esprit voltairien ; c'est à cette bourgeoisie, réfugiée au sein du vieux parti radical, bien diminué pourtant, mais toujours debout, et toujours vigilant, que nous devons toutes les lois de laïcité. On a dit de ce parti qu'il représentait surtout un « état d'âme » : c'est exact. Il est conscient du danger communiste ; il se rend compte que la nationalisation de l'enseignement ne pourrait qu'aggraver ce danger en préparant ses voies. Mais il suffit qu'on lui parle de « laïcité menacée » pour qu'il se croie aussitôt obligé de défendre ce qu'il considère comme son œuvre. Et celle-ci, sans qu'on y prenne garde, enregistre de-ci de-là de nouveaux succès qui étendent chaque fois un peu plus son emprise.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a refusé d'inscrire la liberté de l'enseignement au nombre des libertés garanties par la Constitution ; c'est ainsi qu'on a chassé les aumôniers des lycées et les Sœurs des dispensaires de la S. N. C. F. ; c'est ainsi encore qu'on a laïcisé les écoles libres des houillères du Nord, du Pas-de-Calais et, tout récemment, celles du Centre et du Midi, en dépit du projet gouvernemental qui avait tenté de les maintenir sous certaines conditions.

Certes, le principe subsiste ; la liberté de l'enseignement existe en vertu de la loi, et il y a, entre les partis qui composent la majorité dénommée « Troisième Force », une sorte de *modus vivendi* en vertu duquel cette formation politique, aussi

longtemps qu'elle durera, ne la remettra pas en question. Mais cette assurance même ne présage rien de bon ; elle constitue tout au plus une trève frappée nécessairement de précarité entre tenants de la liberté et partisans des nationalisations ; M. Léon Blum eût appelé cela une « pause » sur le terrain des luttes futures à soutenir. Certains dialogues échangés au cours de la discussion qui s'est engagée le 10 juin dernier à l'Assemblée nationale au sujet du décret Poinso-Chapuis du 22 mai 1948 ne laissent aucun doute à cet égard. Pressé par le chanoine Félix Kir de déclarer s'il était pour ou contre le monopole, M. Garaudy, président de la Commission de l'Education nationale, après maintes réticences, a fini par dire que, *dans l'état actuel* de notre pays, il réprouvait le système de monopole, tandis que M. Deixonne, rapporteur, avouait franchement qu'il en était partisan. Il s'agit bien, on le voit, d'une « pause » et rien de plus.

La question des subventions.

L'avenir de l'enseignement libre est donc, du point de vue législatif, tout à fait incertain. On le tolère, mais on ne veut pas le reconnaître comme un principe permanent ; il y a, en perspective, de longues luttes à soutenir, à supposer que d'ici là cet enseignement ait réussi à triompher des difficultés d'ordre interne qui l'assaillent à l'heure présente.

Le fait est qu'il se trouve, aujourd'hui, en péril de mort ; ses adversaires, sournois ou déclarés, sont en train de réussir un joli tour de force qui consiste à l'étouffer pour n'avoir pas à le combattre. Ils l'étouffent en lui refusant les moyens de subsister. Qu'est-ce, en effet, qu'une liberté qu'on n'a pas les moyens d'exercer ?

L'enseignement libre n'a jamais été florissant, matériellement parlant. Les lois de 1904, en expropriant les biens des congrégations enseignantes et des fabriques, lui ont causé le plus grand tort. Mais jamais il n'avait connu des embarras financiers comparables à ceux qu'il rencontre depuis la suppression, par un vote de l'Assemblée constituante en mars 1945, des subventions que le gouvernement de Vichy lui avait accordées par décret du 2 novembre 1941 et qui s'élevaient à 700 millions de francs. Les conditions d'existence se sont, en effet, profondément modifiées depuis la guerre, et parmi ceux qui soutenaient les écoles libres, beaucoup sont devenus des « économiquement faibles », qui vivaient auparavant dans l'aisance ; les besoins croissants de l'Etat, les ponctions qu'il opère, si souvent, sur le marché des capitaux, ont resserré les trésoreries au moment même où la hausse en flèche de tous les prix, des charges sociales et des traitements gonflait démesurément les budgets des écoles libres. Nombreuses sont, en conséquence, celles menacées de fermeture.

L'Etat laïque ne veut leur venir en aide d'aucune façon. On a fait grand bruit, cette année, autour des procès de kermesses et des grèves administratives décrétées par les maires de centaines de communes de l'Ouest qui entendaient protester par ce geste contre le refus, par les préfets, de sanctionner les votes de crédits municipaux alloués aux membres de l'enseignement libre.

Et sans doute, dans les deux cas, la loi était-elle du côté des préfets et de l'administration des Contributions indirectes qui réclamait son dû aux organisateurs des kermesses en faveur des écoles libres. En quoi, cependant, la laïcité serait-elle menacée parce qu'une municipalité, répondant au vœu de ses administrés, aurait décrété de payer les maîtres de l'enseignement privé, s'il n'existe pas, dans la commune, d'établissement public capable de se substituer à l'école libre au cas où faute de subsides, celle-ci se verrait contrainte de fermer ?

Est-ce que, d'autre part, le fisc devrait frapper de taxes exorbitantes les fêtes dont le produit est uniquement destiné à la bienfaisance ? Il semble qu'avec un peu de largeur de vues et de libéralisme il soit possible de ne pas acculer l'enseignement privé à la pénible nécessité de mourir d'inanition. Il suffirait de modifier légèrement la législation en vigueur. Mais à peine en est-il question au Palais-Bourbon qu'on assiste aussitôt à une levée de boucliers devant laquelle tout gouvernement, si bien intentionné soit-il, est obligé de s'incliner, tant il est vrai que sont irréductibles ceux qui montent férocement la garde autour du dogme sacré de la laïcité ; et ceux-là demeurent la majorité. A quelque parti qu'ils appartiennent et quels que soient, sur d'autres terrains, les antagonismes qui les opposent, ils ne forment plus qu'un seul bloc dès que les chefs de file sonnent le tocsin pour défendre le dogme intouchable qu'ils confondent avec l'esprit même de la République.

— Eh quoi ! direz-vous, permettre à la liberté de l'enseignement de rester une réalité, est-ce attaquer l'école laïque ?

— Oui, oui ! répondent-ils en chœur, c'est exactement l'attaquer.

Nous en sommes encore là. Soixante-quinze ans de pratique du régime républicain, la terrible leçon de deux guerres, le loyalisme irréprochable des catholiques, tant d'épreuves subies en commun ne nous ont rien appris ? Les générations se succèdent en vain ; elles se transmettent, les unes aux autres, les mêmes mots d'ordre. Pour l'anticléricalisme, la République est toujours militante.

Le décret Poinso-Chapuis.

On l'a bien vu à propos du fameux décret signé par Mme Poinso-Chapuis et M. Robert Schuman. Il n'avait pourtant rien d'inquiétant, ce texte qui a fait couler tant d'encre et causé tant d'émotion : il avait trait aux attributions de l'Union nationale et des Unions départementales ou locales d'Associations familiales ; il leur permettait de recevoir des subventions publiques destinées à venir en aide aux familles éprouvant des difficultés matérielles pour l'instruction de leurs enfants. C'était, paraît-il, permettre par un biais de subventionner dans certains cas les écoles libres, en contradiction à la décision de l'Assemblée constituante qui avait, en mars 1945, abrogé le décret de Vichy du 2 novembre 1941.

Comment se fait-il qu'il ne se soit trouvé personne, à l'Assemblée nationale, pour montrer combien cette interprétation était tendancieuse et mal fondée ? A qui le décret du 22 mai 1948 venait-il effectivement en aide ? Aux familles et non pas aux écoles. Sans doute permettait-il, par cela même, aux familles en difficulté de poursuivre l'instruction de leurs enfants ; mais de cette aide, l'école elle-même ne devait tirer aucun avantage ni direct ni indirect, puisque les frais de scolarité dépassent de beaucoup, pour chaque élève, le prix demandé aux parents. On verra plus loin qu'ils atteignent 7 000 francs par an, somme qu'il est impossible de demander à des familles de modeste condition.

Le gouvernement n'en a pas moins dû modifier son décret, ou plutôt lui substituer, à la date du 10 juin, un texte où il est question désormais des difficultés matérielles éprouvées par les familles, non plus « pour l'instruction de leurs enfants », mais « pour les élever », et l'octroi par les départements et les communes de ces subventions sera soumis à de tels contrôles que celles-ci ne pourront, en aucun cas, constituer une aide plus ou moins déguisée à l'enseignement libre.

Voilà les laïques rassurés. L'enseignement libre peut périr. Ils auront la satisfaction d'avoir tout entrepris pour que ni l'Etat ni les collectivités publiques ne puissent faire quoi que ce soit pour prolonger son existence.

La thèse des doctrinaires de la laïcité.

Leur doctrine est celle-ci : La liberté de l'enseignement ne doit comporter en aucun cas une aide publique à l'école privée ; la IIIe République l'a scrupuleusement respectée parce que personne ne songeait à la lier au système des subventions. Revendiquer pour les écoles privées des subventions sous une forme quelconque, ce n'est pas revendiquer la liberté, mais bien un privilège qui doit avoir sa contre-partie dans un amoindrissement de la liberté.

« Tout groupement, a déclaré le rapporteur de la Commission de l'Education nationale, M. Deixonne, qui fait appel à un concours plus étendu des pouvoirs publics, aliène, par cela même, une partie de sa liberté. Je l'indique à ceux d'entre nous qui regrettent que le décret, dans sa forme nouvelle, exclue la possibilité de subventions scolaires. Ils ne doivent pas ignorer que, dans l'hypothèse où ils obtiendraient un jour satisfaction, ils s'engageraient, qu'ils le veuillent ou non, dans la voie qui conduit à la nationalisation de l'enseignement.

J'en veux pour preuve, d'abord, un texte de la vieille loi du 28 juin 1833 qui déclarait : « Toute école privée qui reçoit une subvention, même partielle, de la commune, devient par ce seul fait école publique. » Cette disposition a été reprise dans un texte plus récent, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1888, qui précise le cas de perte de caractere d'école privée : « Toute école subventionnée par l'Etat, le département ou la commune, perd par cela seul le caractère d'école privée et doit être soumise aux règles applicables aux établissements d'enseignement public. »

Nous ne voudrions faire nulle peine à M. Deixonne ; mais nous pensons qu'il est charitable de lui signaler la légèreté de ceux auxquels il confie le soin de rédiger ses rapports. Certes, l'article 8 de la loi du 28 juin 1833 considérait comme *publiques les écoles primaires entretenues, en tout ou en partie, par les communes, les départements ou l'Etat,* mais ce système avait été répudié par la législation postérieure. C'est en vain, d'autre part, que vous rechercheriez un arrêt du Conseil d'Etat à la date du 29 juillet 1888, cette haute juridiction n'en ayant rendu aucun ce jour-là. Mais la question fut tranchée le 16 novembre 1888 par un arrêt du Conseil d'Etat qui dit exactement le contraire de ce que lui prête l'étourdi rapporteur. En voici les termes mêmes : *Considérant que sous l'empire de la loi du* 15 *mars* 1850 *les communes pouvaient accorder des subventions aux écoles libres sans leur faire perdre leur caractère d'écoles privées...*

Il existe, il est vrai, un avis du Conseil d'Etat du 19 juillet 1888 qui a servi de base à un décret annulant une subvention d'un département à des écoles privées. Est-ce à ce texte que M. Deixonne entend se référer ? Mais, là encore, il n'est pas dit que des subventions données à des établissements primaires privés en font des écoles publiques, il est simplement affirmé que la loi du 30 octobre 1886 les interdit purement et simplement.

Encore cette thèse est-elle des plus contestables. En effet, l'article 169 du décret du 18 janvier 1887 déclare *que les établissements privés d'enseignement primaire supérieur désignés par le ministre peuvent recevoir des boursiers nationaux aux mêmes conditions que les établissements publics.*

Comment ce texte réglementaire, subordonné à la loi, aurait-il pu créer, de sa propre autorité, une troisième catégorie d'écoles primaires supérieures, alors que la loi de 1886 n'admet pour elles, comme pour les écoles élémentaires, que des écoles publiques et des écoles privées ?

Droit extrême, extrême injustice.

Concédons toutefois que, sinon la loi, tout au moins son interprétation constante, est en faveur de ceux qui veulent étrangler la liberté d'enseignement en la faisant mourir de faim. Mais n'appartient-il pas précisément au législateur de modifier un état de choses injuste ? Le droit doit évoluer avec la vie. On ne peut pas prétendre nous emprisonner dans des textes vieux de soixante, voire de cent quinze ans.

L'Etat pouvait alors se contenter de ne rien faire pour soutenir financièrement la liberté de l'enseignement à une époque où il n'exigeait pas des citoyens des charges contributives absorbant le plus clair de leurs revenus. Aux temps heureux où le budget de l'Etat, constamment en équilibre, ne pesait que très légèrement sur les épaules des contribuables, les pouvoirs publics avaient licence de leur dire : « Faites instruire vos enfants à l'école de votre choix, ceci ne nous regarde pas, mais vous ne trouverez pas mauvais que nous ne nous intéressions qu'à nos propres écoles. » Aujourd'hui, cette attitude n'est plus possible ; elle reste juridiquement valable ; elle est socialement injuste. L'Etat demande trop aux contribuables pour ne pas, en contre-partie, prendre sur lui de les faire jouir de toutes les libertés qu'il leur reconnaît parce qu'elles sont l'essence même d'une véritable démocratie.

Ce que coûte l'enseignement libre.

Les besoins de l'enseignement libre se chiffrent actuellement par milliards, et c'est miracle qu'on ait pu jusqu'ici le maintenir en activité malgré l'énormité des charges qui l'accablent. Mais son existence, conditionnée par la générosité des familles, devient de plus en plus précaire à mesure qu'augmentent, dans tous les foyers, les difficultés de la vie.

Voici les données du problème.

L'enseignement libre embrasse les quatre ordres d'enseignement : primaire, secondaire, technique, supérieur.

Il existe en France 11 000 écoles primaires privées, fréquentées par 1 million d'élèves, instruits par 36 500 professeurs ; le prix de revient de chaque élève est, en moyenne, de 7 000 francs, ce qui porte à 7 milliards le budget de dépenses de l'enseignement primaire libre.

L'enseignement secondaire est donné dans 1 250 écoles, par 18 000 à 20 000 professeurs, à 285 000 élèves qui coûtent, chacun, à l'établissement, entre 15 000 et 20 000 francs, soit, pour l'ensemble, un budget de dépenses de 5 600 millions de francs.

L'enseignement technique s'étend à 300 écoles professionnelles, recevant 30 000 élèves instruits, pour les garçons, par 1 675 professeurs, et pour les filles (enseignement ménager familial), par 1 259 professeurs. Le prix de revient de chaque élève est de 12 000 francs pour les filles et de 18 000 francs pour les garçons ; le budget de cet enseignement est de 650 millions de francs.

L'enseignement supérieur est donné dans les cinq Instituts catholiques de Paris, Lille, Lyon, Angers et Toulouse, à 11 000 étudiants, par 587 professeurs, et le budget de ces Instituts, y compris celui des trois écoles agricoles d'Angers, Beauvais et Toulouse, s'élève à 500 millions.

C'est donc, au total, une somme de 13 750 millions qu'il faut trouver chaque année pour maintenir en exercice l'enseignement libre.

Comment les trouve-t-on ? L'enseignement secondaire équilibre son budget avec les produits de la scolarité qui sont tout entiers supportés par les familles. Il en est de même de l'enseignement supérieur et de l'enseigenement agricole. L'enseignement technique est payé en partie par la scolarité et en partie par la taxe d'apprentissage que les industriels ont la faculté de verser à l'école de leur choix.

Mais l'enseignement primaire est nettement déficitaire, car, tout en étant payant, il est impossible de demander aux familles l'équivalent du prix de revient de chaque élève. Sur un budget de 7 milliards, c'est à peine si le tiers est couvert par les recettes de scolarité. Le surplus provient uniquement de la générosité des catholiques qui s'exerce sous forme de quêtes, de kermesses, de ventes de charité, de séances récréatives sur lesquelles on a vu que le fisc entendait avaricieusement prélever sa large part. Que ce casuel vienne à se tarir, et des centaines d'écoles primaires seront condamnées à disparaître. C'est ainsi que, l'an dernier, 250 de ces écoles ont été fermées.

Et cependant, les maîtres font preuve du plus grand désintéressement. Leur traitement, fixé par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947, pour la région parisienne, varie, suivant la classe, entre 106 800 et 152 400 francs, c'est-à-dire qu'il est très inférieur aux appointements des maîtres de l'enseignement public. A peine atteint-il le minimum vital, et, dans beaucoup d'écoles, il est même impossible de donner aux maîtres cette rémunération.

Le simple bon sens indique cependant qu'il faut faire vivre l'école libre, car l'Etat serait singulièrement embarrassé s'il devait, du jour au lendemain, remplir à sa place son devoir d'enseigner.

Au cours de la discussion soulevée à l'Assemblée nationale par le décret Poinso-Chapuis, on s'est beaucoup servi, pour condamner ce décret, des articles écrits, dans *le Monde*, par M. Rémy Roure. Mais on a soigneusement omis de citer ce qui, dans ces articles, militait au contraire en faveur dudit décret. Personne n'a relevé ces phrases :

« La neutralité de l'Etat, la laïcité de l'enseignement ne sont pas en cause et la liberté n'est pas non plus menacée. Nous nous trouvons devant une simple question de fait.

Prenons la Vendée. Les écoles libres éduquent 38 000 élèves environ, les écoles publiques de 18 000 à 20 000. Dans la Loire-Inférieure, 58 000 élèves fréquentent l'école libre et 34 000 l'école publique. Or, les écoles libres sont menacées de disparition. Jetterez-vous à la rue 58 000 enfants dans la Loire-Inférieure où, sur 180 communes (le département en compte 220), 21 n'ont pas d'école publique de garçons ni de filles, 64 n'ont pas d'école publique spéciale aux garçons et 95 n'ont pas d'école publique spéciale aux filles ? »

Devant cette crise de l'enseignement public, le gouvernement, à la demande du ministre de l'Education nationale, a créé une commission interministérielle chargée d'établir la liste des constructions scolaires et universitaires les plus indispensables. Cette commission a déjà élaboré quelques-unes des données du problème. 4 800 classes de l'enseignement primaire ont été complètement détruites pendant la guerre, ainsi que 40 établissements d'enseignement secondaire, et si l'on table sur l'excédent actuel moyen des naissances, il faudra, dans un prochain avenir, disposer de 6 000 classes supplémentaires ; une estimation qui remonte à plusieurs mois fixait le montant des crédits à investir dans ces constructions à 20 milliards par an, et ce pendant dix ans.

Dans ces conditions, à moins d'être aveuglé par le sectarisme le plus arriéré, il n'est pas un Français qui ne comprenne qu'aider l'enseignement libre à subsister, dans les circonstances actuelles, ce ne serait pas causer le moindre tort à l'enseignement public, à la laïcité ; ce serait, au contraire, assister l'Etat dans l'œuvre d'éducation nationale qu'il n'est pas, en ce moment, en mesure d'accomplir avec toute l'ampleur nécessaire.

Ajoutons, au surplus, que le décret pris par Mme Poinso-Chapuis était tout à fait dans la ligne de la jurisprudence inaugurée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 24 mai 1912 admettant la légalité de l'inscription au budget communal de sommes pour l'achat de fournitures scolaires pour les élèves des écoles libres.

La neutralité n'est trop souvent qu'un mot.

Mais à entendre les apôtres de la laïcité et de la neutralité scolaire, qui savent exposer leur doctrine en des termes empreints du plus profond libéralisme, on en arriverait presque à se demander s'il est vraiment indispensable de s'imposer tant de sacrifices pour soutenir l'enseignement libre, alors que l'enseignement public témoigne de si excellentes intentions !...

C'est un communiste, M. Garaudy, président de la Commission de l'Education nationale, qui s'est ainsi chargé de montrer « patte blanche » à la séance du 10 juin dernier de l'Assemblée nationale :

« La laïcité de l'Etat, a-t-il proclamé, ce n'est pas un système dogmatique, c'est la condition de l'unité nationale, comme la laïcité de l'école est la véritable liberté de l'enseignement. La laïcité de l'Etat et de l'école publique consiste, en effet, à ne soutenir et à ne combattre aucune croyance religieuse, chacune étant, pour les citoyens, une affaire privée. Le principe de la laïcité est ainsi un principe d'union des Français, non un principe de division... La laïcité c'est, dans une République où la liberté de croyance ou d'incroyance est un droit inviolable, la libre concurrence dans la vie intellectuelle. C'est sur ce plan que nous nous plaçons et c'est pourquoi un croyant, catholique ou autre, peut être laïque au même titre qu'un athée. »

Ces belles assurances ne suffiraient évidemment pas aux familles qui estiment nécessaire de faire donner à leurs enfants un enseignement religieux ; elles justifieraient même l'existence, à côté de l'école neutre, de l'école confessionnelle ; mais elles devraient pouvoir cependant rassurer, en quelque mesure, ceux qui, voulant bénéficier de la gratuité, confieraient les leurs à l'école publique, puisque celle-ci leur est offerte comme dépourvue de tout sectarisme.

Pourquoi n'en est-il pas ainsi ? Parce qu'il existe un abîme entre les définitions et leur application, entre les principes posés par les membres du gouvernement et la façon dont les interprètent les membres du corps primaire de l'enseignement, entre le caractère apolitique de ces dogmes et la sorte de cléricalisme des instituteurs qui militent dans les rangs du marxisme socialiste ou communiste. L'Etat veut être neutre : des gouvernants, aux intentions loyales, proclament à l'envi que l'école « doit être neutre, accueillante pour tous et incapable d'un geste de sectarisme ». Ce sont là les propres paroles de M. Depreux, l'actuel ministre de l'Education nationale.

Mais quelle garantie a-t-on qu'il sera jamais obéi ? Quelle garantie a-t-on que demain d'autres gouvernants ne se serviront pas de l'école laïque pour élever les enfants de France dans le culte de la religion communiste, obligatoire et totalitaire ?

L'exemple cité par M. Vincent Badie, à cette même séance du 10 juin, de cet inspecteur d'Académie du ressort de Montpellier, qui annule la nomination en qualité de directeur d'école d'un instituteur public parce que celui-ci faisait instruire ses enfants dans une école libre, est suffisamment révélateur du peu de cas que font, dans la pratique, certains membres de l'enseignement public des directives libérales que peut leur donner un ministre respectueux de l'indépendance spirituelle et morale de tout citoyen français, à quelque profession ou fonction publique qu'il appartienne. [...]

L'auteur conclut que l'enseignement libre doit se sauver par lui-même puisqu'il n'y a pas à compter, présentement, sur le concours de l'Etat. On devra organiser avec plus d'ampleur et sur le plan national le budget privé de l'enseignement libre. L'auteur propose la création de caisses permanentes locales et départementales dépendant d'une caisse nationale ainsi que d'équipes de jeunes qui collecteraient à domicile. « Il suffirait que chacun s'imposât une cotisation bien modeste pour que fût alimenté pleinement le budget annuel de l'enseignement libre. » Cependant, il ne faudra pas abandonner l'action sur le terrain parlementaire.

— *Direction et problèmes sexuels de l'adolescent.* Publication du Centre d'études Laënnec. — Brochure 12 × 18 cm., 32 pages, 25 francs. P. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, VIe.

Les problèmes de la sexualité, si importants à résoudre pour l'équilibre de toute personnalité humaine, se posent avec une acuité plus grande lors de la période décisive de l'adolescence. Soucieux de connaître sur un sujet si délicat l'avis de médecins, de psychiatres et de sexologues, des prêtres et des éducateurs provoquèrent une enquête auprès du Centre d'études Laënnec. Cette brochure est le résumé de leurs réponses.

Brièvement, mais avec précision, les auteurs répondent aux principales questions sur l'influence de la continence, sur les anomalies sexuelles, sur les conséquences d'une indiscipline des mœurs.

Excellente mise au point, cette courte étude apportera une aide précieuse à tous les éducateurs, aux prêtres et même aux parents.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

JUILLET 1948

MERCREDI 21. — Le président de la République charge M. André Marie, député radical-socialiste de la Seine-Inférieure, ministre de la Justice dans le Cabinet démissionnaire, de former le nouveau gouvernement.

— Mort du général d'armée Joseph Doumenc, organisateur en 1914-1918 des transports automobiles qui secondèrent particulièrement l'offensive de nos troupes à Verdun. Le général Doumenc est victime d'un accident de montagne dans les Alpes, où il excursionnait. Il avait 68 ans.

A L'ÉTRANGER. — Le prince régent de *Belgique* nomme quatre ministres d'Etat : deux socialistes, MM. Max Busset, président du parti et député, et Henri Rollin, président du Sénat ; deux sociaux-chrétiens, MM. de Schryver, président de ce parti, et Paul Van Zeeland, ancien premier ministre.

— Signature à *Bucarest* du pacte d'alliance et d'assistance mutuelle roumano-tchécoslovaque.

— Les principaux leaders du parti communiste des *Etats-Unis* sont arrêtés avec l'inculpation d'avoir violé la loi Smith, promulguée pendant la guerre et qui réprime toutes les tentatives en vue du renversement du gouvernement américain par la force.

JEUDI 22. — Un système de grève perlée est organisé dans les régies financières.

— La Haute Cour de justice condamne à quatre ans et six mois de prison et à dix ans d'indignité nationale M. Gaston Bruneton, ex-commissaire général à la main-d'œuvre dans le gouvernement de Vichy.

VENDREDI 23. — Réunion à Paris du XXIe Congrès des orientalistes, auquel participent 500 savants du monde entier. Il n'y avait pas eu de Congrès de ce genre depuis 1938.

— Clôture à Paris de la session du Conseil national du R. P. F., ouverte le 19 juillet.

A L'ÉTRANGER. — M. Beel, premier ministre (catholique) qui donna sa démission à la suite des récentes élections en *Hollande*, échoue dans sa tentative de former le nouveau gouvernement.

— Le gouvernement républicain de *Java* décide de rompre les négociations politiques avec les autorités hollandaises.

SAMEDI 24. — Par 352 voix contre 190, sur 542 votants, l'Assemblée nationale a investi de sa confiance M. André Marie, qui va former le nouveau ministère.

A L'ÉTRANGER. — Les puissances occidentales acceptent la nouvelle monnaie russe dans leurs zones d'occupation en *Allemagne*.

— Les Russes interdisent au personnel britannique de *Vienne* l'accès de toutes les routes ou voies ferrées traversant la zone soviétique, à l'exclusion de celles conduisant à la zone britannique.

— *Genève* est désigné comme siège de l'organisme mondial de la santé, par le Conseil économique et social de l'O. N. U.

— Le Congrès du parti progressiste américain, réuni à *Philadelphie*, désigne par acclamation M. Wallace comme candidat du parti à la présidence des Etats-Unis.

— L'Agence internationale *Fides* annonce de *Rome* que la Sacrée Congrégation de la Propagande a publié les décrets suivants :

7 mai 1948. — Nomination du R. P. Pierre Maleddu, des Frères Mineurs conventuels, comme préfet apostolique de Hinganfu (Chine, Shensi).

3 juin 1948. — 1. Transfert de S. Exc. Mgr Eugène Lebouille, de la Congrégation des Missions (Lazaristes), du siège épiscopal résidentiel de Yüngping (Chine, Houpeh), au siège titulaire de Calama.

2. Nomination du R. P. Nicolas Schneiders, de la Congrégation du Cœur-Immaculé de Marie, comme év. tit. de Cos et vic. apost. du nouveau vicariat

apostolique de Makassar (Célèbes, Indonésie orientale). Né à Hoorn (dioc. de Haarlem, en Hollande), le 24 août 1903 ; entré dans la Congrégation du Cœur-Immaculé de Marie en 1924 ; ordonné prêtre 17 août 1930 ; parti en 1935 pour la préfecture apostolique de Makassar, et, en 1940, supérieur régulier de la Mission.

10 juin 1948. — 1. Nomination du R. P. Ferruccio (dans le monde, Horace Ceol), Frère Mineur, comme év. résidentiel de Kichow (Chine, Houpeh). Né à Daiana (diocèse de Trente) le 26 juillet 1911 ; admis dans l'Ordre des Frères Mineurs en 1926 ; ordonné prêtre le 18 mars 1934, il partit la même année pour le vicariat (actuellement diocèse) de Kichow.

2. Nomination du R. P. Jean-Baptiste Velasco, O. P., comme évêque résidentiel d'Amoy ou Hsiamen (Chine, Fukien). Né à Parana, au dioc. d'Oviedo, en Espagne, le 17 juin 1911 ; prêtre le 10 août 1935 ; en 1936, il partit pour la Mission de Funing (Fukien), d'où, trois ans plus tard, il fut envoyé à Manille comme délégué au Chapitre provincial. En 1947, il est nommé professeur de théologie à Hong-Kong.

3. Nomination de Mgr Georges Mercier, des Missionnaires d'Afrique, préf. apost. de Ghardaïa, au Sahara (Algérie), comme év. tit. de Celerina et vic. apost. du nouveau vicariat de Ghardaïa. Né à Carignan, dans l'archidioc. de Reims, le 1er août 1902 ; prêtre le 2 février 1928 ; professeur et économe à Autreppe ; en 1934 élève de l' « Institut des belles-lettres », à Tunis. En 1939, il fut nommé supérieur régulier pour l'Afrique septentrionale, ensuite préfet apostolique de Ghardaïa (1941).

4. Nomination du T. R. P. Gérard Bertrand, de la Société des Missionnaires d'Afrique, comme év. tit. d'Abitine et vic. apost. de Navrongo (Afrique occid. brit., Côte d'Or). Né à Montréal le 27 janvier 1911 ; prêtre le 11 juin 1938, il partit aussitôt pour le vicariat de Navrongo, où il s'occupa surtout d'œuvres d'assistance sociale. En 1941, il y fut nommé vicaire délégué.

5. Nomination du R. P. Ghilain, de Mons (dans le monde, Jean Delcuve), Capucin, comme év. tit. de Bargilia et vic. apost. de l'Oubangui belge (Congo). Né à Mons le 24 décembre 1895 ; prêtre le 28 février 1920. En 1926, il partit pour l'Oubangui. Inspecteur des écoles de la préfecture à Abumonbazi, puis recteur du collège de Mologbe, en 1930 ; en 1931, premier conseiller du supérieur religieux et ensuite pro-préfet apostolique ; en 1935, il devint supérieur régulier.

6. Nomination du R. P. David Hickey, de la Compagnie de Jésus, comme év. tit. de Bonitza et vic. apost. de Bélize (Honduras brit.). Né le 3 décembre 1882, à Saint-Louis, dans l'archidioc. du même nom (Etats-Unis) ; prêtre le 27 juin 1917 ; il partit pour le vicariat de Bélize en 1926. Il fut d'abord préfet des études au collège Saint-Jean ; deux ans plus tard il devint recteur de la cathédrale, où il resta jusqu'en 1942, quand il fut nommé recteur du collège en même temps que supérieur régulier du vicariat.

7. Nomination du R. P. Guillaume Brasseur, de la Congrégation du Cœur-Immaculé de Marie, comme év. tit. de Agatonice et vic. apost. du nouveau vicariat de Montagnosa (Iles Philippines). Né le 13 janvier 1903, à Marcke, au dioc. de Bruges ; docteur en philosophie et théologie à l'Université pontificale grégorienne. Parti pour les îles Philippines en 1931, rappelé en Belgique pour enseigner l'Ecriture Sainte au scolasticat de Louvain (1935), reparti pour les Missions en 1938, il dirigea la station missionnaire de Kabavan et, depuis 1945, celle de Baguio. L'année suivante, il devint supérieur provincial.

N. B. — Tous ces évêques furent désignés dans le Consistoire secret du 21 juin 1948.

15 juin 1948. — Nomination du R. P. Thomas Danehy, de la Société des Missions-Etrangères de Maryknoll, comme admin. apost. du vic. de Pando (Bolivie).

17 juin 1948. — Annexion de l'île Wake au vicariat apostolique de Guam (îles Marianes, Micronésie), confié à l'Ordre des Frères Mineurs capucins.

2 juillet 1948. — Nomination du R. P. Paul Adam Curran, O. P., comme préf. apost. de Kienow (Chine, Fukien).

8 juillet 1948. — 1. Erection de la préf. apost. de Lac Moero, détachée du vic. apost. de Lulua et Katanga central (Congo belge), et confiée à l'Ordre des Frères Mineurs.

2. Changement du nom du vic. apost. de Lulua et Katanga central en celui de Lulua.

3. Nomination de S. Exc. Mgr Marc Gopu, vic. gén. de l'archidioc. de Pondichéry (Inde), comme év. auxil. de S. Exc. Mgr Auguste S. Colas, archev. de Pondichéry. Né à Tatchur, dans l'archidioc. de Pondichéry, le 17 octobre 1907 ; prêtre en déc. 1933. Il fut d'abord vicaire et curé, devint professeur et vice-directeur du Petit Séminaire et fut nommé ensuite vicaire général de son archidiocèse.

4. Nomination du R. P. Augustin Olbert, de la Société du Verbe-Divin, comme év. résid. de Tsingtao (Chine, Shantung). Né à Dossenheim, près de Heidelberg, dans l'archidioc. de Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), le 16 novembre 1895 ; prêtre le 13 mai 1926. La même année il partit pour le vicariat (maintenant diocèse) de Tsingtao. Depuis une dizaine d'années il remplit la charge de supérieur religieux des missionnaires du Verbe-Divin des diocèses de Tsingtao et Ichow.

5. Nomination du R. P. Réginald (dans le monde André Jacq), O. P., comme év. tit. de Cerasa et év. coadj. de S. Exc. Mgr Félix Heddé, vic. apost. de Langson et Caobang (Indochine). Né à Sèvres, au dioc. de Versailles, le 9 novembre 1905. Il fit sa profession religieuse en 1927. Ordonné prêtre le 22 juillet 1934, il partit pour le Tonkin en 1936. Au milieu de difficultés et de périls, il visita différents groupes ethniques de son territoire (Thô, Nung, Man, Meo). Expulsé par les Japonais, il se réfugia à Hanoï, d'où il regagna la France pour refaire sa santé.

6. Nomination du R. P. Léon Arkfeld, de la Société du Verbe-Divin, comme év. tit. de Bucello et vic. apost. du vic. de la Nouvelle-Guinée centrale (Océanie, territoire de la Nouvelle-Guinée). Né à Butte, au dioc. d'Ohama (Etats-Unis), en 1912 ; prêtre le 15 août 1943 ; il partit pour la Nouvelle-Guinée en 1945.

7. Nomination du R. P. Etienne Appelhans, de la Société du Verbe-Divin, comme év. tit. de Catula et vic. apost. du vicariat de la Nouvelle-Guinée orientale. Né le 27 décembre 1905, à Peifer, au dioc. de Concordia (Etats-Unis, Kansas) ; prêtre le 5 mai 1931. Il se consacra à l'enseignement dans plusieurs maisons des Etats-Unis, jusqu'à son départ pour la Nouvelle-Guinée, en 1945. Depuis un an il était supérieur religieux des missionnaires des deux vicariats apostoliques de la Nouvelle-Guinée centrale et orientale.

15 juillet 1948. — Erection du vic. apost. de Los Rios, séparé du diocèse de Guayaqui (Equateur) et confié à l'Institut espagnol de Saint-François-Xavier, pour les Missions étrangères.

(Bulletin *Fides-Informations*, n° 875, du 24 juillet 1948.)

DIMANCHE 25. — Clôture à Lyon de la 35e session des Semaines sociales de France, ouverte le 19 juillet, et dont le thème était le suivant : « Peuples d'outre-mer et civilisation occidentale. »

— A Paris, au siège de l'organisation européenne de coopération économique, échanges de vues entre M. Paul Hoffman, administrateur du plan Marshall, et les représentants des puissances bénéficiaires.

A L'ÉTRANGER. — Fêtes de l'Année sainte à *Saint-Jacques* de Compostelle, en présence du gouvernement et des corps constitués.

LUNDI 26. — M. André Marie a constitué son ministère dit « d'Entente républicaine ». Le nouveau Cabinet est ainsi composé : président du Conseil : André Marie (rad.-soc.) ; vice-présidents : Léon Blum (S. F. I. O.), P.-H. Teitgen (M. R. P.) ;

ministres d'Etat : H. Queuille (rad.-soc.), P. Ramadier (S. F. I. O.) ; Justice : R. Lecourt (M. R. P.) ; Affaires étrangères : R. Schuman (M. R. P.) ; Finances, Economie nationale : Paul Reynaud (Ind.) ; Défense nationale : R. Mayer (rad.-soc.) ; France d'outre-mer : Coste-Floret (M. R. P.) ; Intérieur : Jules Moch (S. F. I. O.) ; Education nationale : Y. Delbos (rad.-soc.) ; Affaires sociales : D. Mayer (S. F. I. O.) ; Travaux publics : C. Pineau (S. F. I. O.) ; Agriculture : P. Pflimlin (M. R. P.) ; Commerce et Industrie : R. Lacoste (S. F. I. O.) ; Reconstruction : René Coty (Ind.) ; Santé publique : P. Schneiter (M. R. P.) ; Anciens Combattants : A. Maroselli (rad.-soc.) ; secrétaires d'Etat : Présidence du Conseil-Information : Mitterrand (U. D. S. R.) ; P. T. T. : E. Thomas (S. F. I. O.) ; Enseignement technique : Morice (rad.-soc.) ; Ravitaillement : Coudé du Foresto (M. R. P.) ; Economie nationale : J. Laniel (P. R. L.) ; Finances : Petsche (Gr. paysan) ; Fonction publique : J. Biondi (S. F. I. O.) ; Défense nationale, Guerre : Bourgès-Maunoury (rad.-soc.) ; Marine : J. Dupraz (M. R. P.).

— Mort à Sallandres (Haute-Savoie), à l'âge de 85 ans, du R. P. Sertillanges, O. P. Né à Clermont-Ferrand, dans une famille d'industriels, le 16 novembre 1863, il entra, en 1883, au noviciat des Dominicains de Belmonte (Espagne) et alla achever ses études théologiques au couvent de Corbora (Corse). Choisi comme secrétaire de rédaction de la *Revue thomiste*, de 1893 à 1900, il fut, à cette dernière date, nommé professeur de philosophie à l'Institut catholique de Paris. Docteur en théologie, il s'imposa comme l'un des meilleurs artisans du renouveau thomiste. Orateur en renom, ses conférences de la Madeleine et de Notre-Dame connurent un grand succès. Il collabora à de nombreuses publications et fut, pendant plusieurs années, directeur de la *Revue des jeunes*. Philosophe et apologiste, le R. P. Sertillanges laisse une œuvre importante et variée. Les plus réputés de ses ouvrages sont : *Saint Thomas d'Aquin, Les grandes thèses de la philosophie thomiste, Ce que Jésus voyait du haut de la croix, La vie intellectuelle, L'orateur chrétien, Le catéchisme des incroyants, L'art et la morale, Le patriotisme et la vie sociale, Les sources de la croyance en Dieu.* Le R. P. Sertillanges avait été élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques le 30 novembre 1918. Il était chevalier de la Légion d'honneur depuis 1934.

— Clôture, à Nîmes, du 59e Congrès de la Ligue de l'enseignement, ouvert le 21 juillet. L'abrogation du décret Poinso-Chapuis des 22 mai-10 juin 1948 y a été demandée.

— A *Francfort*, se tient la troisième Conférence entre les onze ministres-présidents de l'Allemagne occidentale et les généraux Clay, Robertson et Kœnig. Les gouverneurs militaires renoncent à demander la promulgation d'une véritable Constitution de l'Allemagne occidentale. Elle sera remplacée par un statut organique, ainsi que l'avaient proposé les ministres-présidents. Ceux-ci ont accepté le principe d'un plébiscite devant sanctionner ce projet de statut organique qui va être rédigé par un Comité permanent formé de délégués des onze laenders de l'Allemagne occidentale et ayant son siège à Wiesbaden.

MARDI 27. — Le ministère de M. André Marie prend contact avec l'Assemblée nationale. L'interpellation communiste sur la composition du Cabinet est écartée par 357 voix contre 197.

— Le groupe communiste de l'Assemblée nationale dépose une nouvelle proposition de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 3 mars 1945, élaborée par M. Billoux et relative aux associations familiales. Il demande également l'abrogation du décret Poinso-Chapuis. M. Deixonne, socialiste, a, de son côté, pris semblable initiative.

A L'ÉTRANGER. — Ayant démissionné le 26 juillet, veille de la réunion extraordinaire du Parlement, convoqué à la suite de la nouvelle trêve en Palestine, M. Riad Solls, premier ministre du *Liban*, a été chargé par le président de la République de former le nouveau gouvernement.

— Par deux décrets, le président des *Etats-Unis* abolit les discriminations de couleur et de religion dans l'armée et l'administration.

MERCREDI 28. — Une fois de plus — c'est la cinquième, — les communistes ayant remis en question le décret Poinso-Chapuis, ont été battus à l'Assemblée nationale par 407 voix contre 183.

— Le groupe radical-socialiste élit à l'unanimité M. Gabriel Cudenet, député de l'Aude, comme président, en remplacement de M. Henri Queuille, devenu ministre d'Etat.

A L'ÉTRANGER. — Dans la province de *Québec*, élections mettant aux prises partisans de l'autonomie provinciale accrue et partisans d'un resserrement avec le gouvernement fédéral d'Ottawa.

— A *Ludwigshafen*, en zone française d'occupation, une formidable explosion détruit l'usine de la « Badische Anilin », la plus grande fabrique allemande de produits chimiques. On compte environ 150 tués et 400 blessés.

— A *Belgrade*, clôture du Ve Congrès du parti communiste yougoslave, ouvert le 21. La résolution finale approuve pleinement la ligne de conduite politique adoptée jusqu'à présent par le Comité central du parti ainsi que l'activité de celui-ci. Par 2 318 voix sur 2 323 votants, Tito a été réélu membre du Comité central.

— Le *Pérou* décide de renouer les relations diplomatiques avec l'Espagne.

JEUDI 29. — Le groupe M. R. P. de l'Assemblée nationale élit comme président M. François de Menthon, en remplacement de M. Robert Lecourt, devenu garde des Sceaux dans le nouveau gouvernement.

A L'ÉTRANGER. — Au stade de *Wembley*, le roi d'Angleterre déclare ouverts les Jeux de la XIVe Olympiade auxquels participent plus de 5 000 athlètes.

— Par un message au peuple de *Hollande*, la reine Wilhelmine rappelle son intention d'abdiquer le 4 septembre.

— En *Finlande*, M. Fagerholm, social-démocrate et président de l'ancien Parlement, forme un gouvernement socialiste homogène.

VENDREDI 30. — A L'ÉTRANGER. — Mort de S. Exc. Mgr Carton de Wiart, évêque de *Tournai* (Belgique). Né à Bruxelles le 27 septembre 1898, ordonné prêtre le 9 octobre 1921, il était élu le 16 juin 1934 évêque titulaire de Taium et auxiliaire à Malines. Le 8 juillet 1945, il succédait à Mgr Rasneur sur le siège de Tournai.

— A *Budapest*, démission de M. Tildy, président de la République hongroise, à la suite de l'arrestation de son gendre, M. Scomoky, ministre de Hongrie au Caire, inculpé de félonie et d'espionnage. M. Tildy, âgé de 59 ans, ancien pasteur calviniste, était l'un des fondateurs du parti des « petits propriétaires ». Pendant la guerre, il passa dans la clandestinité et entretint d'étroits rapports avec les communistes et socialistes. Président du Conseil en 1945, il fut élu, un an après, président de la République.

— Le Canada accepte de recevoir *Terre-Neuve* au sein de la Confédération canadienne, à la suite du plébiscite du 28 juillet (78 408 voix pour le rattachement, contre 71 464 pour l'autonomie).

SAMEDI 31. — Clôture, à Pontoise, de la première rencontre internationale des étudiants en médecine de *Pax Romana*, commencée le 24 juillet. 110 délégués représentant 23 nations ont été ainsi groupés pour étudier en commun les problèmes de leur vie étudiante.

A L'ÉTRANGER. — M. Molotov, ministre des Affaires étrangères d'U. R. R. S., interrompant ses vacances, regagne la capitale soviétique où il reçoit l'ambassadeur américain Walter Bedell Smith, M. Chataigneau, ambassadeur de France, et l'envoyé extraordinaire de Grande-Bretagne, Roberts.

Il s'est entretenu séparément avec chacun des trois diplomates sur les problèmes allemands. La réponse soviétique aux nouvelles propositions des Trois ne serait remise que dans quelques jours.

— En Hollande, le Dr Beel renonce à former le Cabinet. La princesse Juliana a demandé à M. Van Schaik, également membre du parti catholique, de reprendre la mission du Dr Beel.

— *Radio-Vatican* annonce que Mgr Sigismond Mihaïlovitch, chef de l'Action catholique en Hongrie, condamné par contumace, la semaine dernière, à dix ans de travaux forcés, pour incitation à la guerre et à la rébellion, s'est évadé de *Hongrie*. Il serait arrivé en Autriche, dans la zone d'occupation américaine, à Salzbourg.

AOUT 1948

LUNDI 2. — MM. André Marie, président du Conseil, et Paul Reynaud, ministre des Finances, reçoivent les délégués du Cartel interconfédéral C. F. T. C.-Cadres-Force ouvrière pour l'examen des problèmes concernant les salaires et les prix. Une nouvelle entrevue est prévue dans huit jours.

MARDI 3. — M. André Marie, président du Conseil, reçoit, en présence de MM. Paul Reynaud et Daniel Mayer, les représentants de la C. G. T. qui ont exposé le programme de leurs revendications sociales. Il reçoit ensuite, dans le même but, une délégation de l'Union générale de la Fédération des fonctionnaires.

— Les allocations des pensionnés de guerre sont relevées de 20 % à compter du 1er juillet.

A L'ÉTRANGER. — Le Parlement de Hongrie élit M. Arfad Szakasits président de la République, en remplacement de M. Zoltan Tildy, démissionnaire. Né à Budapest en 1883, M. Zakasits participa à la révolution de Bela-Kun en 1918, ce qui lui valut plusieurs années de prison. En 1925, il devient secrétaire administratif du parti social-démocrate et, en 1939, secrétaire général. En 1943, il fut élu député et vice-président du Conseil. Aux élections de 1947, il fut réélu et devint de nouveau vice-président du Conseil dans le gouvernement Dinnyes. En juin dernier, le Congrès de fusion des partis social-démocrate et communiste le désigna comme président du nouveau parti des travailleurs hongrois.

— Dénonciation de l'accord franco-bulgare de 1936 concernant le statut des écoles françaises en *Bulgarie*.

— Le ministre de l'Instruction publique de *Roumanie* décide la suppression de toutes les écoles étrangères et l'établissement de l'enseignement obligatoire du russe dans toutes les écoles roumaines. D'autre part, un décret précise les conditions de transfert à l'Etat des biens des églises, Congrégations, communautés ou particuliers ayant assuré le fonctionnement et l'entretien de l'enseignement général technique ou professionnel. Ce décret prévoit, en outre, la dissolution des associations ayant pour but l'organisation et le fonctionnement d'écoles privées.

MERCREDI 4. — M. Vincent Auriol reçoit les représentants du Cartel confédéral de baisse, conduits par MM. Jouhaux, Tessier et Ducros, et une délégation de la C. G. A.

A L'ÉTRANGER. — Mort à *Rome* du cardinal Sibilia. Le cardinal Henri Sibilia, né le 17 mars 1861, à Anagni, fut ordonné prêtre le 8 mars 1884. Entré dans la diplomatie pontificale, il fut envoyé, le 5 novembre 1890, comme auditeur à Bogota où, à partir du 24 juin 1895, il exerça les fonctions de chargé d'affaires indépendant. En août 1898, il fut transféré à la nonciature de Rio de Janeiro, puis à celle de Bruxelles, le 20 juillet 1901, et de Madrid, en octobre 1902. Pie X promut Mgr Sibilia archevêque titulaire de Side, le 30 juillet 1908, et le nomma internonce apostolique au Chili, où il demeura jusqu'en août 1914. Il resta à Rome jusqu'au 16 décembre 1922, date à laquelle il fut nommé nonce en Autriche ; il présenta ses lettres de créance le 28 février 1923. L'événement le plus important de l'activité diplomatique de Mgr Sibilia est, sans nul doute, la conclusion du Concordat signé le 1er mai 1934 entre le Saint-Siège et le gouvernement fédéral autrichien. Au Consistoire secret du 16 décembre 1935, Pie XI l'élevait à la pourpre ; il reçut le titre de Saint-Marie-la-Neuve et Sainte-Françoise-Romaine. Il opta l'évêché suburbicaire de Sabine et Poggio-Mirteto, le 11 décembre 1939. S. Em. le cardinal Sibilia était le plus âgé des cardinaux et sa mort porte le nombre des chapeaux vacants à 12. Le Sacré-Collège compte désormais 22 cardinaux italiens et 37 étrangers.

JEUDI 5. — Mort, à l'âge de 93 ans, de M. Georges Blondel, spécialiste des questions d'histoire et de politique étrangère, qui fut professeur à l'Ecole des sciences politiques.

A L'ÉTRANGER. — En *Hongrie*, à la suite de la démission du ministre de l'Intérieur, M. Rayk, et du ministre des Affaires étrangères, M. Molnar, le Cabinet Dinnyès est remanié. Le remaniement porte sur l'attribution des ministères suivants : Affaires étrangères, M. Rajk ; Intérieur, M. Kadar; Industrie, M. Kocsa. M. Molnar est nommé ambassadeur de Hongrie à Moscou.

— Une nouvelle loi sur « la liberté de toutes les religions en Roumanie » est publiée à *Bucarest*. Le clergé de l'Eglise catholique romaine devra prêter serment de loyauté à la République, et toutes les religions, ainsi que l'instruction religieuse, seront placées sous le contrôle de l'Etat. Toutes les nominations du clergé catholique devront être effectuées par l'intermédiaire des autorités gouvernementales. Les treize évêchés de Roumanie seront réduits à trois. Les relations de l'Eglise avec les pays étrangers devront être effectuées par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères seulement.

VENDREDI 6. — Dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale du projet de loi, en date du 6 août 1948, tendant au redressement économique et financier dit « plan Reynaud ». Il prévoit notamment la réforme des services publics et des entreprises et Sociétés nationales afin de les rendre plus efficaces et moins coûteuses, une réforme fiscale et des mesures concernant la production, l'exportation et la répartition. Le Conseil des ministres pourra désormais prendre des décrets pour abroger, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur.

26 sept. 1948. — N° 1026. — Nouvelle série : N° 113

Ce numéro contient :

Le numéro 1025 a été tiré à 15 200 exemplaires.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* R. BERTEAUX.